

2015-2016

Master 1 histoire et document  
Parcours métiers des archives

# La loi n°79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives

De la genèse du projet de loi à la promulgation du texte  
(1972-1979)

**Mélanie Bauducel** |

Sous la direction de Mme |  
Bénédicte Grailles



2015-2016

Master 1 histoire et document  
Parcours métiers des archives

# La loi n°79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives

De la genèse du projet de loi à la promulgation du texte  
(1972-1979)

**Mélanie Bauducel**

Sous la direction de Mme  
Bénédicte Grailles



**L'auteur du présent document vous autorise à le partager, reproduire, distribuer et communiquer selon les conditions suivantes :**



- Vous devez le citer en l'attribuant de la manière indiquée par l'auteur (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'il approuve votre utilisation de l'œuvre).
- Vous n'avez pas le droit d'utiliser ce document à des fins commerciales.
- Vous n'avez pas le droit de le modifier, de le transformer ou de l'adapter.

**Consulter la licence creative commons complète en français :**  
**<http://creativecommons.org/licences/by-nc-nd/2.0/fr/>**

Ces conditions d'utilisation (attribution, pas d'utilisation commerciale, pas de modification) sont symbolisées par les icônes positionnées en pied de page.





# REMERCIEMENTS

En premier lieu, je tiens à remercier Mme Bénédicte Grailles, ma directrice de recherche, pour ses nombreux conseils ainsi que pour son aide tout au long de mon travail.

Mes remerciements vont ensuite à Michel Duchain pour le temps qu'il a bien voulu m'accorder à l'occasion d'un entretien et également Ariane Ducrot qui a su me donner de bons conseils lors de nos échanges par mails.

Mes recherches ont été facilitées par l'aide qui m'a été accordée aux Archives nationales, à la division des Archives du Sénat et celle de l'Assemblée nationale ainsi qu'au Centre des Archives diplomatiques de la Courneuve.

Enfin, Je tiens à remercier ma famille et mes amis pour leur soutien et leurs encouragements.





## Avertissement

L'essentiel de ce mémoire était rédigé à la date de parution des mémoires de Jean Favier (Les palais de l'histoire, Paris, le Seuil, 780 p., paru le 16 mai 2016) qui consacre un chapitre à la loi sur les archives (p. 113-154).

### Sommaire

#### INTRODUCTION

PARTIE 1 : LE CONTEXTE DE LA REFORME PORTANT SUR LA LEGISLATION RELATIVE AUX ARCHIVES (1790-1978)

#### INTRODUCTION

- 1. Rappel historique sur le cadre juridique avant la réforme**
- 2. La nécessité d'une réforme de niveau législatif**
- 3. Une réforme située dans un mouvement de « transparence » de l'administration et d'accessibilité aux documents**

#### CONCLUSION

#### BIBLIOGRAPHIE

- 1. Histoire des archives et évolution de la législation**
- 2. Politiques du patrimoine**
- 3. « Transparence » de l'administration et accessibilité des documents**
- 4. Protection de la vie privée**
- 5. L'élaboration de texte de loi**

#### ÉTAT DES SOURCES

- 1. Sources imprimées**
- 2. Instruments de travail et portails d'accès**
- 3. Sources d'archives**

PARTIE 2 : DE LA GENESE DU PROJET DE LOI A LA PROMULGATION DU TEXTE : ENJEUX DE LA REFORME ET DIFFICULTES RENCONTREES (1972-1979)

#### INTRODUCTION

- 1. L'avant-projet de loi sur les archives : la longue préparation administrative du texte (1972-1977)**
- 2. L'appréciation de l'avant-projet de loi par les services d'archives et les autorités sollicitées : une réception plutôt positive**
- 3. Des débats parlementaires à la promulgation du texte**

#### CONCLUSION

#### ANNEXES

#### TABLE DES MATIERES



## Introduction

La loi du 3 janvier 1979, considérée par les auteurs comme « la base du droit des archives »<sup>1</sup>, était très attendue par ses contemporains. En effet, auparavant, les sources du droit concernant les archives étaient dispersées, le cadre juridique n'était pas adapté. La loi du 3 janvier 1979 a permis d'uniformiser les règles relatives aux archives. Celle-ci a posé la définition des archives publiques, les modalités de communication, la fixation des délais, le régime juridique des archives privées. Elle a fixé un ensemble de règles cohérentes encadrant les archives de leur collecte jusqu'à leur communication. Cette loi a non seulement donné un nouveau cadre juridique aux archives mais elle a aussi institué les archives comme « élément fondamental du patrimoine historique de la nation »<sup>2</sup>. Tels sont les principaux apports du texte rappelés très succinctement ici. Mais l'élaboration d'un tel texte n'a pas été facile.

L'intérêt de ce mémoire est de comprendre comment cette loi fondamentale pour les archives a été élaborée, de savoir quelles étaient les problématiques soulevées, les difficultés rencontrées et les intérêts qui étaient en jeu. Le mémoire est centré sur la genèse de la loi, c'est à dire des « prémices » du projet de loi jusqu'à la promulgation et l'accueil immédiat de celle-ci.

Le choix du sujet résulte de l'intérêt que nous portons à la fois aux archives et aux questions juridiques qu'elles soulèvent. L'élaboration d'une loi est un processus particulier. La préparation d'un texte de loi implique de nombreux acteurs, par conséquent, les sources d'archives consultées sont variées. Il s'agit par exemple des archives des directeurs des Archives de France, des cabinets des ministres, de l'inspection des archives de France, des documents parlementaires... Pour mieux appréhender l'élaboration de la loi de 1979, il était également nécessaire de rencontrer des personnes qui en furent proches. En l'occurrence, il s'agit de M. Michel Duchein rencontré à l'occasion d'un entretien.

Dans une première partie, il convient d'apporter des éléments de contexte. Un rappel sur le cadre juridique antérieur sera effectué. Cela permettra de comprendre pourquoi une réforme s'est avérée nécessaire à l'époque, qui plus est de niveau législatif. Il sera à ce titre nécessaire de visiter des notions générales sur l'élaboration des textes de loi. En outre, l'élaboration de la loi sur les archives s'inscrivait dans un contexte particulier d'ouverture d'accès aux documents, des données et de la transparence administrative.

---

<sup>1</sup> Sophie Coeuré, Vincent Duclert, *Les archives*, Paris, La découverte, 2011, p. 27.

<sup>2</sup> Marie Cornu, « Faut-il réviser le droit des archives » Retour sur l'histoire d'un chantier législatif », *Pouvoirs*, n° 153, 2015/2, p. 50.

La deuxième partie portera sur l'élaboration précise du texte. En effet, si des écrits offrent une vision globale de la façon dont la loi sur les archives a été élaborée<sup>3</sup>, il reste des zones d'ombres sur l'élaboration précise de l'avant projet et la perception de celui-ci par les professionnels que l'on a sollicités pour avis.

De plus, si la loi a immédiatement suscité l'intérêt et des questionnements, on ne sait pas très bien quelles étaient les attentes de chacun. Il s'agira de confirmer et recroiser les éléments que l'on a déjà avec des éléments nouveaux.

---

<sup>3</sup> Ariane Ducrot « Comment fut élaborée et votée la loi sur les archives du 3 janvier 1979 », *La Gazette des archives*, n°104, 1<sup>er</sup> trimestre 1979, p. 17-33.

# Partie 1 : Le contexte de la réforme portant sur la législation relative aux archives (1790-1978)

## Introduction

La loi sur les archives intervient dans un contexte particulier. Pour comprendre pourquoi la réforme était nécessaire, il faut rappeler quel était le cadre juridique antérieur à la réforme. L'origine de l'organisation et l'administration des archives est ancienne. La loi principale datait de 1794. D'autres textes de loi importants ont été pris sur cette même période comme la loi du 5 brumaire an V organisant les archives départementales. Rapidement, les textes se sont trouvés dépassés et s'est mise en place une logique de prise de décrets. Mais le manque d'une véritable législation sur les archives se faisait ressentir. En 1936, il y eut une tentative de légiférer les archives publiques mais celle-ci fut abandonnée car un simple décret avait été jugé suffisant. Les sources relatives aux archives se révélèrent contradictoires, parfois dénaturées. Une nouvelle base juridique était devenue indispensable.

Ainsi, ce travail de rappel du contexte juridique est un préalable à toutes réformes législatives car avant même de préparer un texte de loi, il faut comprendre pourquoi l'état du droit en vigueur n'est plus adapté, quel type de norme serait le plus adéquat. Des rappels sur la façon dont les textes de loi sont préparés sous la V<sup>e</sup> République, plus précisément avant la révision constitutionnelle de 2008, seront effectués dans cette première partie. En outre, l'élaboration d'une loi d'archives marque l'importance reconnue à cette institution régaliennne car celle-ci est un outil de « bonne gouvernance » d'administration et une part importante de la politique patrimoniale et culturelle.

L'élaboration de la loi sur les archives est intervenue dans un mouvement d'ouverture et de transparence de l'administration, d'accès aux documents. Elle a participé au droit d'accès à l'administration. À ce titre, deux autres lois furent promulguées l'année précédente, la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs dite loi CADA et la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. L'année de la promulgation de la loi sur les archives, une autre loi participant au mouvement de transparence de l'administration fut prise, la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs. La loi CADA soulevait des enjeux importants, des aspects contradictoires : la notion de vie privée et celle de la transparence de l'administration. Cette difficulté se retrouve également lors de l'élaboration de la loi d'archives.



# 1. Rappel historique sur le cadre juridique avant la réforme

## 1.1. Origine de l'organisation et l'administration des archives

### 1.1.1. Les textes fondateurs: la loi du 7 messidor an II et la loi du 5 Brumaire an V

Avant la Révolution française, il n'existait pas d'organisation des archives en France, les archives étaient répandues sur tout le territoire mais les dépôts n'avaient pas de lien les uns avec les autres<sup>4</sup>.

La conception que l'on se faisait des archives était celle des hommes de loi, des juristes et des praticiens. L'élaboration des nouvelles lois a résulté du travail de ces deux catégories d'individus. Les trois premières assemblées révolutionnaires furent consacrées aux archives<sup>5</sup>. En effet, l'Assemblée constituante souhaitait garantir la conservation des actes officiels. Elle décida de désigner un archiviste, Armand Gaston Camus, qui devint la pierre angulaire de la réforme sur l'organisation des archives. Celui-ci commença par rédiger un plan pour l'organisation d'un dépôt d'archives dès août 1789. Pour finaliser ce travail une commission fut chargée de préparer un premier texte et aboutit à la création des Archives nationales par le vote du décret du 7 septembre 1790. Une réflexion avait déjà été menée pour créer une « sorte » de dépôt central. Divers projets émergèrent ensuite. En janvier 1793, le Ministre Roland souhaitait faire rassembler au Louvre les archives sur les travaux législatifs.

Une nouvelle commission fut créée pour élaborer une loi sur l'organisation des archives. Les travaux de cette commission aboutirent finalement à la loi du 7 messidor an II « base de tout le système Archives en France », il s'agit du travail « le plus important dont elles ont fait l'objet jusqu'à présent »<sup>6</sup>. Ce texte s'inscrit dans la logique révolutionnaire de refonder les institutions ou d'en créer de nouvelles. Le but du texte était de rassembler les archives de la République en un « dépôt central »<sup>7</sup>. Elle posa également le principe de la libre communicabilité des Archives nationales en son article 37. Ce dernier disposait que « tout citoyen pourra demander dans tous les dépôts aux jours et heures qui seront fixées, communication des pièces qu'il renferme... »<sup>8</sup>.

---

<sup>4</sup> Henri Bordier, *les Archives de la France ou Histoire (...)*, Paris, Dumoulin, 1855, p. 1.

<sup>5</sup> Amédée Outrey, « La notion traditionnelle de titres et les origines de la législation révolutionnaire sur les archives. La loi du 7 septembre 1790 », *Revue historique de droit français et étranger*, t. 33, 1955, p. 438-463.

<sup>6</sup> Henri Bordier, *les Archives de la France ou Histoire (...)*, Paris, Dumoulin, 1855, p. 6.

<sup>7</sup> Loi du 7 messidor an II, art. 1.

<sup>8</sup> Loi du 7 messidor an II, art. 37.

Toutefois, le texte incluait également des dispositions néfastes visant à organiser « un triage des titres »<sup>9</sup>. En effet, le but était de rompre avec tout ce qui faisait penser à la monarchie et cela ne fut pas sans conséquence sur les documents car ces dispositions, complétées par d'autres textes, entraînent une destruction importante des documents féodaux<sup>10</sup>. Aimé Champollion-Figeac parlait d'ailleurs des « lois désastreuses » qui prescrivaient « le brûlement des titres féodaux »<sup>11</sup>. Il rappelait qu'à cette époque on considérait ces documents comme une « ressource financière éventuelle »<sup>12</sup>.

Si ce texte avait perduré pendant près de deux siècles, peu de ses principes restaient encore appliqués et son importance était à relativiser. En effet, les textes intervenus ensuite en limitèrent progressivement la portée.

De plus, si à l'origine l'ambition était de centraliser les archives, celle-ci fut rapidement abandonnée par la promulgation de la loi du 5 Brumaire an V. Cette dernière créa un service d'archives dans chaque département. Il s'agissait de réunir « des documents produits par les nouvelles administrations et assemblées départementales, des archives confisquées venues des églises, des monastères, des seigneuries et des émigrés, et des fonds issus des organes administratifs et judiciaires de l'Ancien Régime »<sup>13</sup>.

En outre, elle était qualifiée de « nouvelle ère pour les archives de France » car elle permit la suspension du brûlement des titres prescrits par la loi du 7 messidor an V, et n'était pas pour autant en contradiction avec les dispositions de cette dernière sur les Archives de la République<sup>14</sup>. Suite aux textes de la période révolutionnaire, une logique de textes réglementaires allait se mettre en place progressivement.

### 1.1.2. Une « armature » de textes réglementaires construite au fil du temps

#### a) Les principaux textes

Une réglementation « touffue et complexe » s'était mise en place<sup>15</sup>, et s'inscrivait principalement dans une logique de décrets. Au début du XIX<sup>ème</sup> siècle les décrets pris successivement renforcèrent le contrôle de l'exécutif sur les archives. Le réseau archivistique fut partiellement réorganisé par le décret du 22 décembre 1855. La logique de décrets se poursuit ensuite pendant la III<sup>ème</sup> République. Quelques lois furent prises au début du XX<sup>ème</sup> siècle, notamment, la loi du 11 mai 1921 sur la nomination des archivistes départementaux, la loi du 24

---

<sup>9</sup> Michel Duchein, « Requiem pour trois lois défuntées », *La Gazette des archives*, n°104, 1<sup>er</sup> trimestre 1979, p. 13.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>11</sup> Aimé Champollion-Figeac, *Manuel de l'archiviste des préfectures, des mairies et des Hospices*, 1860, p. 12.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 19.

<sup>13</sup> Sophie Cœuré, Vincent Duclert, *Les archives*, Paris, La découverte, 2011, p. 15.

<sup>14</sup> Aimé Champollion-Figeac, *Manuel de l'archiviste des préfectures, des mairies et des Hospices*, 1860, p. 25.

<sup>15</sup> Olivier Beaud « les archives saisies par le droit », *Genève : sciences sociales et histoire*, septembre 1990, p. 139.



avril 1924 régissant les archives communales ou encore la loi du 14 mai 1928 portant sur le versement des minutes notariales. Une tentative de réforme concernant les archives publiques intervint en 1936 mais un simple décret fut jugé suffisant. Le décret du 13 janvier 1940 réglementait l'administration publique pour l'application du décret du 17 juin 1938 relatif au classement des documents d'archives privées. À ces textes, il faut ajouter les dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments (modifiée par la loi du 23 décembre 1970) qui s'appliquaient aux archives privées. Enfin, un nouveau décret fut pris pour la communication au public des documents des Archives nationales et des archives départementales le 19 novembre 1970, ainsi qu'une loi du 21 décembre 1970 pour les archives communales.

Un aperçu de l'inflation des textes peut être donné grâce au *Recueil des lois et des règlements relatifs aux archives*<sup>16</sup>. De la période 1930-1957 à la période 1958 à 1987, le pourcentage des lois a augmenté de 14%, celui des décrets de 60%, de 86% pour les arrêtés, et enfin de 19 % pour les circulaires. Sur la période 1958 à 1979, la majorité des textes pris était des arrêtés, des textes de moindre importance visant de simples modifications de règlements ou de modalités d'application existantes. Toutefois, de grandes lois avaient été prises pendant cette période la loi du 17 juillet 1978 dite « loi CADA » et la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

## b) Tentatives de travaux de synthèse des textes

François Dousset, dans sa présentation du *Manuel d'archivistique* de 1970, expliquait que l'ensemble composé par la loi du 7 messidor et les multiples règlements encadrant les Archives nationales, les archives départementales, etc. formaient « un véritable code » pratique d'archivistique<sup>17</sup>.

Les premières tentatives de synthèse des textes datent du XIX<sup>ème</sup> siècle avec par exemple l'ouvrage d'Aimé Champollion Figeac. Un véritable travail de « codification » fut entrepris avec la rédaction du *Code des Archives de France*. Ce travail fut publié en quatre tomes et devait initialement se présenter sous la forme de sept volumes. Le premier tome publié fut celui sur *l'Organisation technique des Archives départementales* en 1958, le suivant était le *Règlement général des Archives départementales* en 1964, puis fut publié le tome sur *l'Organisation administrative et Personnel* en 1965 et enfin le *Règlement des Archives hospitalières* de 1969. Le but était de recenser tous les textes : lois, décrets, arrêtés, circulaires... réglementant la profession.

---

<sup>16</sup> *Recueil des lois et des règlements relatifs aux archives, 1958-1988*, Paris, Direction des Archives de France, 1989, volume 1, 576 p.

<sup>17</sup> Association des archivistes français, *Manuel d'archivistique. Théorie et pratique des archives publiques en France*, Paris, SEVPEN, 1970, p. 9.

Ainsi, le cadre juridique était jugé trop disparate. Pierre Godé, dans son commentaire sur la loi archives, décrivait le cadre juridique précédant de façon très imagée mais néanmoins sévère, expliquant que « le législateur se contentait, comme le mauvais ouvrier d'ajouter les réformes les unes aux autres négligeant de détruire les couches anciennes pourtant craquelées, cloquées et par endroits craquées jusqu'à bailler »<sup>18</sup>. Une autre difficulté était soulignée par Olivier Beaud qui expliquait dans son article que ces dispositions juridiques « ont eu pour effet de substituer au régime de liberté d'accès », principe posé par la loi du 7 messidor an II, « le régime du secret administratif »<sup>19</sup>.

## 1.2. Les limites de ce cadre juridique

Le cadre juridique relatif aux archives fut rapidement dépassé et inadapté. Pourquoi une telle profusion de textes réglementaires ? Cela dénotait un problème : il n'y avait pas un véritable socle concernant la réglementation des archives. Tous les textes avaient été pris successivement pour pallier les lacunes d'une véritable loi sur les archives. Cette profusion de textes complexifiait et rendait obscur le cadre juridique des archives. Ces textes pouvaient même parfois se contredire. Une première tentative de réforme intervint en 1936, mais par la suite les problèmes dans la pratique ne cessèrent de croître.

### 1.2.1. Tentative de réforme : le décret du 21 juillet 1936, un « tournant » en matière de réglementation des archives

Le versement des papiers publics (des ministères et des administrations publiques) aux Archives nationales posait des difficultés. Pour résoudre ce problème, il fallait étendre le principe de versement aux départements. Les deux personnages clés dans la prise de ce décret furent Charles-Victor Langlois et Henri Courtault.

Ce décret fut pris en date du 21 juillet 1936. Pour rappeler rapidement le contexte, la réglementation prise après la Révolution avait prévu, comme nous l'avons vu, un dépôt central d'archives et des versements importants s'opérèrent sous le premier Empire. Les versements se ralentirent malgré les décrets en vigueur qui n'étaient pas toujours exécutés et pour certains étaient restés « lettre morte ». Le problème était qu'aucun décret sur l'obligation de versement des papiers publics aux Archives nationales n'avait été pris sous l'autorité du Conseil d'État, il s'agissait de décrets simples<sup>20</sup>. Le décret de 1936 devait combler cette lacune. Ainsi, le principe posé par le décret du 21 juillet 1936 était celui du versement obligatoire des administrations, services... aux Archives nationales ou si elles étaient localisées dans les départements aux archives

---

<sup>18</sup> Pierre Godé, « Loi sur les archives, Chronique », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1979, p. 447-451.

<sup>19</sup> Olivier Beaud « les archives saisies par le droit », *Genèse : sciences sociales et histoire*, septembre 1990, p. 139.

<sup>20</sup> Fonds de l'inspection des Archives de France, préambule du décret du 21 juillet 1936.

départementales. Le principe de versement fut alors étendu à tout le territoire français. Ce texte constituait une véritable « charte » des archives françaises en matière de papiers publics de l'État<sup>21</sup>.

Par ailleurs, il était prévu de prendre une loi, dans la foulée. En effet, un projet avait été déposé auprès de la chambre des députés, le texte avait été étudié lors d'une séance du 11 août 1936<sup>22</sup>. Ce projet avait été présenté par le président du Conseil, Léon Blum, en présence des ministres. Dans l'exposé des motifs, il expliquait que le problème de détention de papiers de l'État par des descendants de hauts dignitaires ou d'hommes d'État ou par de simples particuliers portait « un préjudice grave tant aux intérêts de l'État qu'à ceux de l'histoire »<sup>23</sup>. Dans un premier temps, pour résoudre cette difficulté, le choix s'était porté sur une norme de niveau législatif « un texte législatif consacrant formellement et expressément le droit de propriété de l'État sur de tels papiers ». Le principe posé par le texte était celui du « droit de propriété absolu » de l'État sur les papiers publics. Ce texte résultait d'un long travail, cela faisait près d'un siècle et demi « qu'au sein du gouvernement, la nécessité d'une loi sur la formation des archives d'État avait été pour la première fois constatée ». Ce projet se présentait sous la forme de seize articles. Finalement le projet de loi n'aboutit pas. Le décret avait été jugé suffisant mais cela ne dura qu'un temps.

En effet, il était jugé trop vague sur les modalités « du contrôle des archives de France sur l'élimination de papiers périmés », il n'y avait rien sur la conservation des documents avant leur versement aux archives ainsi que sur la question du préarchivage, de la responsabilité des administrations... En outre, bien souvent, il était ignoré des administrations.

Dans la pratique les professionnels étaient confrontés à de nombreux problèmes.

### **1.2.2. Un cadre juridique rapidement dépassé et inadapté : décalage avec la pratique professionnelle**

Outre le fait que la réglementation était très importante, ce qui pouvait entraîner des contradictions, quels étaient concrètement les problèmes juridiques liés aux archives ? Nous en avons déjà entraperçu quelques-uns avec le décret de 1936, comme l'absence de dispositions sur le préarchivage etc. Cela allait avoir d'importantes répercussions sur la pratique archivistique. Dans les années 1970, la situation des archives était décrite d'une manière bien sombre.

---

<sup>21</sup> Association des archivistes français, *Manuel d'archivistique. Théorie et pratique des archives publiques en France*, Paris, SEVPEN, 1970, p. 68.

<sup>22</sup> Fonds de l'inspection des Archives de France, projet de loi de 1936, annexe au procès verbal de la première séance du 11 août 1936.

<sup>23</sup> *Ibid.*

## a) Les problèmes juridiques affectant les archives

Nous tenterons ici de faire une synthèse des principaux problèmes juridiques affectant les archives. Le problème principal était celui de l'absence d'une définition juridique des archives. Cette définition était d'autant plus indispensable que de nouvelles catégories de document étaient apparues. Les archives privées, quant à elles, n'avaient pas de régime juridique propre.

Il était également devenu nécessaire de délimiter les droits et devoirs de chacun, c'est-à-dire, de l'État, des collectivités territoriales mais aussi des citoyens.

Concernant L'État ou les collectivités territoriales, la question de la revendication des papiers publics par exemple, posait des problèmes pratiques. En cas de soustraction d'un document, il devait être restitué par la suite, au risque de faire l'objet d'une restitution judiciaire. Des sanctions pénales pouvaient être prononcées aux termes des articles 254 et 255 du code pénal (modifié en 1956) notamment une peine de réclusion pour toute personne qui se rendait coupable de vol, destruction, soustraction de pièces, actes, registre, contenus dans les archives, greffes ou dépôt public. La négligence des archivistes ou autres dépositaires était passible d'une sanction également<sup>24</sup>. Concernant la responsabilité et le secret professionnel des « gardiens des papiers publics »<sup>25</sup>, c'est le décret du 14 mai 1887 qui s'appliquait en principe mais dans la pratique, ce n'était pas le cas et il ne prévoyait pas de sanctions.

L'État pouvait également exercer un droit de reprise sur les papiers des fonctionnaires publics. Le problème, c'est que dans la pratique les frontières sur la nature publique ou privée des documents (en l'absence de définition) pouvaient parfois être minces et difficiles à saisir. Deux types de droit de reprise étaient possibles : soit l'exercice d'un droit de propriété de la collectivité sur des papiers publics (domanialité des papiers), soit un droit de reprise visant à assurer le secret de l'État. Un problème se posait généralement, les hauts fonctionnaires avaient tendance à considérer leurs papiers d'affaires comme des papiers privés. Le droit de reprise, selon Bautier n'avait « jamais été formulé de façon juridiquement satisfaisante » et s'exerçait dans « des conditions irrégulières ». La formulation de nouveaux textes s'avérait nécessaire afin de renforcer la reprise des papiers publics au décès des fonctionnaires et hauts personnages d'État.

La question des rapports entre l'État et les collectivités n'avait pas vraiment été résolue. La nature et compétence précise des services d'archives (nationales, départementales, municipales)

---

<sup>24</sup> Association des archivistes français, *Manuel d'archivistique. Théorie et pratique des archives publiques en France*, Paris, SEVPEN, 1970, p. 31.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 38.

étaient mal définies. De plus, les tâches des Archives de France n'avaient jamais été définies de façon exacte.

Enfin, il fallait faire une révision des règles quant à la communication des archives. L'article 37 de la loi du 7 messidor an II posait le principe « de la libre consultation des documents des Archives nationales », or d'une part cela ne visait que certains types de documents et en outre les réglementations prises successivement avaient au fur et à mesure limité la portée de ce principe. La difficulté était de concilier des intérêts divergents. Les individus devaient pouvoir accéder aux documents pour revendiquer leur droit, connaître la façon dont l'État et ses mandataires défendent leurs intérêts. Les historiens réclamaient un accès plus rapide aux sources. Mais, l'État doit aussi pouvoir protéger les individus. Il doit aussi pouvoir assurer la sûreté et la sécurité des citoyens et par le fait ne peut pas donner un accès trop facile à certains documents. L'équilibre à atteindre était donc très délicat.

Ainsi, l'absence de définitions et d'affirmation de principes clairs avait des conséquences importantes pour la pratique.

## **b) Les difficultés rencontrées dans la pratique**

Dans les années 1970, l'absence d'une législation moderne pour les archives, d'un corpus de règles cohérent et l'absence d'une véritable politique en matière d'archives entraînait une situation de plus en plus difficile en pratique.

La profession d'archiviste avait évolué rapidement. Cette évolution résultait de changements qui affectaient les administrations, et de manière générale tous les producteurs d'archives, mais aussi de l'évolution des techniques de conservation... Selon Michel Duchein<sup>26</sup>, cette évolution avait toujours existé. Pour lui, il était évident « qu'on ne conservait pas les archives, qu'on ne les classait pas, qu'on ne les consultait pas de la même façon au temps de Guillaume le Conquérant et au temps de Cromwell » mais elle s'était accélérée de façon « spectaculaire » depuis la deuxième guerre mondiale.

Il parlait alors d'une « révolution archivistique ». Le premier constat était celui de l'accroissement de la production d'archives par les administrations, les entreprises etc. Il expliquait que cela était dû à trois facteurs principaux : la complexité de la gestion administrative, l'intervention de l'État dans les activités économiques, et même dans la vie privée et enfin le développement des techniques de communication à distance.

L'utilisation des archives avait également changé, en raison de la nouvelle conception de l'histoire, l'élargissement du champ des études historiques et aussi parce que les chercheurs commençaient à s'intéresser à des catégories de sources « autrefois négligées ».

---

<sup>26</sup> Fond de la direction des Archives de France, dossier de Guy Duboscq, note de Michel Duchein en date du 5 avril 1972.

En plus de cet accroissement de la masse de documents, la nature de ces derniers avait également évolué, de nouvelles formes d'archives apparurent (documents sous forme de microfilms, pellicules négatives ou positives, bandes et disques magnétiques etc.). Des mutations affectèrent « les domaines de la réception, du traitement et de la conservation des documents », rapidement il fut nécessaire pour les archivistes d'effectuer une forme de contrôle sur les papiers des administrations au risque « de ne recevoir jamais rien ou de ne recevoir que des épaves ».

Le problème du développement de la masse de documents se retrouvait au stade de la réception des versements, une simplification de l'enregistrement des versements massifs était devenue nécessaire. La difficulté était la même en matière de tri et de classement (quelles techniques utiliser face à une masse croissante de documents ?). Avec l'apparition de nouveaux types de documents, ces derniers nécessitaient des mesures particulières de conservation qu'il fallait mettre en place.

Michel Duchein expliquait aussi les difficultés relatives à la communication notamment la direction des Archives de France peinait à faire appliquer le décret du 19 novembre 1970. Il relevait aussi la difficulté « toute nouvelle » du manque de temps, engendré par la masse de documents, pour « classer, estampiller et coter des documents » sur le laps de temps entre le versement et la date de libre communication, alors que les demandes des historiens se faisaient de plus en plus pressantes.

Les techniques de rédaction des instruments de recherche devaient aussi être modifiées. Les pratiques du métier d'archiviste allaient se retrouver bouleversées dans ses méthodes. Cela entraînait une véritable « remise en question fondamentale du rôle d'archiviste ». Michel Duchein concluait ce bilan en expliquant que la réponse à apporter pouvait être d'ordre technologique ou méthodologique et ne pourrait être efficace que si les archivistes obtenaient les moyens matériels nécessaires.

Le *livre blanc*, quant à lui, dressa un bien sombre portrait de la situation des archives au début des années 1970. La question posée était révélatrice « les Archives sont-elles un luxe ? ». Dans cette publication de l'Association des archivistes français de 1971, était dépeint un manque d'intérêt pour les archives alors qu'il s'agit d'un « organe essentiel de l'administration »<sup>27</sup> qu'au contraire l'absence d'archives pouvait entraîner des désordres fonctionnels importants et même des pertes d'argent. L'insuffisance des moyens matériels ne cessait de croître, les archivistes avaient l'impression que rien n'était fait pour s'adapter aux grandes mutations intervenant durant cette période. Les « raisons profondes du mal »<sup>28</sup> que subissaient les archives résultaient, selon eux de l'incompréhension ou de l'ignorance des archives de la part de l'administration, du déclassement

---

<sup>27</sup> Association des archivistes français, *Livre Blanc « les archives luxe ou nécessité »*, Paris, 1971, p. 4.

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 12.

matériel des professions, de l'absence d'une loi d'archives, et d'une réglementation vieille et inadaptée.

Ainsi, il fallait une véritable réforme et les bases nouvelles d'une législation moderne pour les archives et surtout mettre à disposition les moyens matériels pour le bon fonctionnement des services d'archives, en termes de structures et de personnel.

## 2. La nécessité d'une réforme de niveau législatif

Une réforme de niveau législatif était devenue nécessaire. Au préalable, nous ferons quelques rappels sur le processus d'élaboration des lois sous la Cinquième République. Puis nous expliquerons, en quoi cette réforme de niveau législatif était si importante pour les archives. En effet, il s'agit d'une institution importante, un outil de gouvernance qui ne devait pas être négligé. Par ailleurs, la politique des archives s'inscrit plus largement dans une politique patrimoniale aux côtés des musées, par exemple.

### 2.1. Rappel sur l'élaboration d'un texte de loi sous la V<sup>e</sup> République

#### 2.1.1. Les questions préalables

En effet, avant de procéder à une réforme, un certain nombre de questions vont se poser. Le cadre juridique n'est pas intangible et sera nécessairement amené à être modifié au fil du temps. Par conséquent, il faut que le législateur tienne compte des « évolutions des circonstances de droit »<sup>29</sup> mais également des évolutions de la pratique, des avancées technologiques... Nous avons pu relever ces différents critères concernant les archives.

Une des premières questions qu'il faut se poser, est celle de déterminer la raison pour laquelle les dispositions en vigueur sont difficilement conciliables voire contradictoires avec un texte qui leur est supérieur. Concernant le cadre juridique des archives, nous avons effectivement pu voir précédemment que certaines dispositions pouvaient être contradictoires.

Le choix du niveau de norme est aussi important. Si concernant les archives, la « logique du décret » primait après les lois révolutionnaires, la nécessité d'une nouvelle loi d'archives s'est finalement fait ressentir. La loi est considérée comme une norme fondamentale. Ce caractère résulte de la reconnaissance de cette norme. Elle est l'« expression de la volonté générale », autrement dit de la souveraineté<sup>30</sup>. Si ce caractère de norme fondamentale est à relativiser, elle reste une norme de référence<sup>31</sup>.

La loi se distingue du règlement, en principe, de par sa prééminence. Le règlement a une fonction « de mise en œuvre des règles et des principes »<sup>32</sup>. Le domaine de la loi est délimité par

---

<sup>29</sup> Legifrance, *Guide de légistique*, édition de 2007, [en ligne], disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique> (consulté le 12 décembre 2015).

<sup>30</sup> Bertrand Mathieu, *La loi*, Dalloz, 2<sup>e</sup> édition, 2004, p. 7.

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 18.



l'article 34 de la Constitution qui dresse de manière limitative ce qui relève de la loi, c'est-à-dire de la compétence du législateur (en matière de droits civiques, garantie des libertés publiques etc.). La loi pose des grands principes : les droits fondamentaux des citoyens, les relations avec l'État, les prérogatives des collectivités territoriales. Une autre question se pose également, celle de la précision du texte. Le texte doit être précis et sans ambiguïté mais il doit également laisser une marge de manœuvre quant à son interprétation. Un texte législatif de portée générale ne sera applicable que si des décrets d'application sont pris.

Le pouvoir réglementaire concerne par défaut, tout ce qui ne relève pas de la loi. La répartition des compétences est assez souple, une loi qui empiète sur le domaine réglementaire n'est pas forcément inconstitutionnelle. En revanche, un règlement qui empiète sur le domaine législatif l'est.

Ces sources ont tendance à s'affaiblir en raison de l'inflation des normes produites. Le problème peut être illustré de la façon suivante « quand le droit bavarde, le citoyen ne lui prête plus qu'une oreille distraite », selon la célèbre formule exprimée par le Conseil d'État dans son rapport public de 1991.

### 2.1.2. Les étapes de l'élaboration d'un texte de loi

La loi est l'œuvre du Parlement qui la vote, ce principe résulte de l'article 34 de la Constitution de 1958. Mais la grande majorité des textes promulgués provient en réalité d'une initiative du gouvernement. Le rôle de ce dernier en la matière est effectivement très important. L'élaboration d'une loi implique la collaboration de l'organe exécutif, le gouvernement, et de l'organe législatif, le Parlement. Cette collaboration a la particularité d'être orientée au profit du gouvernement.<sup>33</sup> L'initiative d'un texte de loi peut provenir soit du gouvernement soit du Parlement. Dans le premier cas on parlera de « projet de loi », dans le second de « proposition ».

Le projet de loi, en principe, résulte d'un travail d'étude mené au préalable au sein du gouvernement. Cette étude « relève en premier lieu du ministère ayant pris l'initiative de la réforme »<sup>34</sup>. Il est « le fruit d'un travail tant ministériel qu'interministériel »<sup>35</sup>.

Une des caractéristiques importante du projet de loi est qu'il doit être délibéré en Conseil des ministres après avoir été soumis à l'avis du Conseil d'État. Ce dernier vérifie la régularité du

---

<sup>33</sup> Pierre Pactet, Ferdinand Melin-Soucramanien, *Droit constitutionnel*, Dalloz-Sirey, 30<sup>e</sup> édition, 2011, p. 467.

<sup>34</sup> Legifrance, *Guide de légistique*, édition de 2007, [en ligne], disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique> (consulté le 12 décembre 2015).

<sup>35</sup> *Ibid.*

projet de loi. Il intervient comme organe consultatif. Autrement dit, le gouvernement n'est pas lié par son avis.

Le dépôt du texte de loi peut se faire indifféremment devant le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat. En premier lieu, les textes de loi sont examinés par les commissions parlementaires avant leur discussion en séance. Le projet ou la proposition de loi peut être soumis soit à une commission permanente soit à une commission spéciale. L'article 43 de la Constitution de 1958, dans sa rédaction antérieure à la réforme constitutionnelle de 2008, prévoyait que « les projets et propositions de loi sont à la demande du Gouvernement ou de l'Assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet ». La commission spéciale concernant les questions culturelles, est la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Un rapporteur est désigné et est chargé de présenter le texte. Des amendements, c'est-à-dire des modifications peuvent être adoptés.

La loi est ensuite soumise aux discussions lors des séances parlementaires. Celles-ci s'organisent de la même façon que l'on soit devant le sénat ou devant l'Assemblée nationale. La Constitution distingue trois types de sessions parlementaires. Les sessions ordinaires, les sessions extraordinaires et les sessions de plein droit.

La particularité de la Constitution de 1958, vis-à-vis des régimes précédents, est qu'elle donne au gouvernement la maîtrise du travail législatif. Le gouvernement détermine l'ordre du jour prioritaire des assemblées. Il inscrit les projets et propositions de loi qu'il accepte et par conséquent, il peut faire voter un texte plus rapidement ou retarder l'examen d'un texte qu'il estime moins urgent.

Les débats s'engagent ensuite par l'audition du gouvernement et par la présentation d'un rapport de la commission qui a été saisie au préalable de l'examen du texte. Après la discussion générale sur l'ensemble du texte, il est procédé à la discussion et au vote des articles puis au vote de l'ensemble de la loi.

Aux termes de l'article 45 de la Constitution, la loi sera adoptée, uniquement si les deux assemblées ont voté le texte de manière identique. Cela peut impliquer une navette entre les deux assemblées. En effet, il est parfois nécessaire qu'il y ait plusieurs lectures devant chacune des assemblées. Une fois que le Parlement a voté le texte cela ne veut pas dire pour autant qu'il va entrer en vigueur. Le président de la République doit d'abord promulguer la loi « dans les 15 jours qui suivent la transmission au gouvernement ». La promulgation est « l'acte par lequel le président d'une part, constate l'existence d'une loi votée par les organes législatifs dans les conditions prévues par la Constitution, d'autre part, donne aux autorités publiques l'ordre d'exécuter cette loi »<sup>36</sup>.

---

<sup>36</sup> Pierre Pactet, Ferdinand Melin-Soucramanien, *Droit constitutionnel*, Dalloz-Sirey, 30<sup>e</sup> édition, 2011, p. 479.

## 2.2. La reconnaissance d'une institution régaliennne importante

Guy Braibant, dans son rapport de 1996, affirmait que sans archives, il n'y a pas d'histoire, d'administration et de République<sup>37</sup>. Cela montre l'importance que recouvre l'institution des archives or nous l'avons vu, elle était confronté à un certain désintérêt, voire désaveu de la part de l'administration et cela au plus au niveau.

Pourtant, il s'agit d'un outil de bonne gouvernance et d'administration. En outre, elle occupe une part importante de la politique patrimoniale et culturelle.

### 2.2.1. Un outil de bonne gouvernance et d'administration

Martine de Boisdeffre, ancienne directrice des Archives de France de 2001 à 2010, expliquait que les archives étaient avant tout un outil de l'administration, « à la fois moyen et test d'une bonne administration »<sup>38</sup>. Elles permettent d'avoir une administration plus efficace et démocratique.

Avant même de considérer les archives comme le moyen d'une administration plus démocratique, cela faisait bien longtemps que l'on avait pris conscience qu'il s'agissait d'un outil de bonne gouvernance. Cette prise de conscience fut traduite dans un premier temps par la décision de Philippe Auguste, en 1194, de mettre en lieu sûr les archives royales.

Avec la Révolution, nous avons vu qu'une véritable institution et une politique des archives s'étaient mise en place. Mais ensuite, celles-ci ont commencé à décliner. Vincent Duclerc expliquait à ce titre que les républicains au pouvoir à partir de 1879 avaient « délaissé la dimension plus spécifiquement politique des archives, celle qu'avait perçue et défendue les réformateurs de 1789 »<sup>39</sup>. Selon lui, une loi nouvelle s'imposait pour deux raisons celle de la complexité des textes, difficulté déjà abordée auparavant, mais aussi dans une « perspective de démocratisation de la République »<sup>40</sup>. La future loi sur les archives devait tenter d'endiguer ce déclin.

À ces considérations, il faut ajouter que, parmi les grandes institutions de l'État français, celle des archives est l'une des moins bien connues<sup>41</sup>. Philippe Béval soutient une approche politique « globale »<sup>42</sup>, ainsi la politique archivistique doit être conçue « comme un volet de réforme de l'État » et doit suivre l'évolution de l'État et de la société. Il a manifesté son souhait « d'archives

---

<sup>37</sup> Guy Braibant, *Les archives en France, Rapport au premier ministre*, Paris, La Documentation française, 1996, p. 9.

<sup>38</sup> Martine de Boisdeffre, « Administration et archives aujourd'hui », *Revue française d'administration publique*, n°102, 2002/2, p. 283.

<sup>39</sup> Vincent Duclerc, « République et Archives », *Revue Française d'administration publique*, n°102, 2002/2, p. 274.

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 274.

<sup>41</sup> Philippe Béval, « Archives et République », *Le débat*, n°115, 2001/3, p.100.

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 110.

mieux connues et mieux comprises », cessant « d’être les éternelles oubliées de l’action publique pour figurer au premier rang des grandes institutions de la République ». Les années 1970 marquaient les premiers efforts dans ce sens avec l’élaboration d’une nouvelle loi d’archives.

En plus d’être un outil de bonne gouvernance, les archives sont aussi « source d’histoire ou justificatif de droit »<sup>43</sup>. Les archives peuvent être utilisées à titre de preuve, pour faire valoir des droits mais permettent aussi un certain contrôle de la part des citoyens sur les administrations. A ce titre, la demande des administrés d’une meilleure transparence de l’administration était de plus en plus prégnante, c’est ce que nous envisagerons un peu plus loin.

L’intérêt historique et culturel pour les archives était, quant à lui, apparu assez tardivement vers le XVIII<sup>ème</sup> siècle. Mais, dans le contexte d’élaboration de la loi sur les archives, la demande de la part des chercheurs et des historiens s’était considérablement accrue avec l’extension du champ de la recherche historique comme nous l’avons vu précédemment.

En raison des évolutions de la société, la politique des archives devait être renouvelée. Il était également important de reconnaître cette part de la politique patrimoniale et culturelle.

### **2.2.2. Une part importante de la politique patrimoniale et culturelle**

Le début des années 1960 a marqué le passage d’une politique étatique à une politique nationale<sup>44</sup> en matière de patrimoine. Sous l’impulsion d’André Malraux, fut créé le ministère des Affaires culturelles en 1959.

Les archives qui avaient dépendu successivement du ministère de l’Intérieur puis du ministère de l’Instruction publique furent placées sous l’égide du ministère des Affaires culturelles. Au sein de ce ministère se trouvait également la direction de l’Architecture, incluant deux sous-directions : celles des Monuments historiques et celle des Bâtiments civils et une direction générale des Arts et des lettres comportant une direction des Musées de France. Le nombre de directions augmentera ensuite avec notamment l’apparition de la direction du livre, créée par décret du 23 décembre 1975.

Dans son article sur les politiques du patrimoine sous la V<sup>e</sup> République, Philippe Poirrier explique que la notion de patrimoine a été élargi progressivement avec différentes mesures : comme la loi de 1962 sur les secteurs sauvegardés. Cette loi est considérée comme une des plus

---

<sup>43</sup> Martine de Boisdeffre, « Administration et archives aujourd’hui », *Revue française d’administration publique*, n°102, 2002/2, p. 283.

<sup>44</sup> Philippe Poirrier, « Les politiques du patrimoine en France sous la V<sup>e</sup> République. D’une politique Étatique à une politique nationale, 1959-2005 », dans Maria Luisa Catoni, sous la dir. de, *Il patrimonio culturale in Francia*, Milan, Electa, 2007, p.95-114.

importantes mesures en faveur du patrimoine, et a élargi les compétences du service des Monuments historiques. En 1964, fut lancé l'Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France. Les années 1970 marquent aussi un tournant, dans un contexte de mutation de la société. La volonté d'élargir le champ patrimonial était très perceptible notamment chez les professionnels de la conservation avec une extension de la définition de patrimoine. Philippe Poirrier citait cette définition, « le patrimoine est l'ensemble de tous les biens naturels ou créés par l'homme sans limite de temps ni de lieu ». Il a fallu attendre le milieu des années 1970 pour que des travaux soient consacrés au patrimoine cependant cela concernait davantage les Monuments historiques plutôt que la notion même de patrimoine<sup>45</sup>.

Les politiques publiques mises en œuvre traduisent également un changement de perspective, avec les actions menés par le ministre Jacques Duhamel et sous la présidence de Valérie Giscard d'Estaing. En 1978, fut mise en place, une direction du patrimoine. Le but était « de mettre en cohérence les services patrimoniaux ».<sup>46</sup> En 1980, Valérie Giscard d'Estaing lance l'année du patrimoine dans le but de sensibiliser l'opinion publique.

Le lancement de l'élaboration de la loi sur les archives au début des années 1970 va donc faire partie intégrante de la politique patrimoniale et culturelle à laquelle elle a apporté un nouveau jalon.

Elle s'inscrit également dans un mouvement de transparence et d'accessibilité aux documents.

---

<sup>45</sup> Philippe Poirrier, Loïc Vadelorge, *Pour une histoire des politiques du patrimoine*, Paris, La Documentation Française-Comité d'histoire du ministère de la Culture p. 12.

<sup>46</sup> Philippe Poirrier, « Les politiques du patrimoine en France sous la V<sup>e</sup> République. D'une politique Étatique à une politique nationale, 1959-2005 », dans Maria Luisa Catoni, sous la dir. de, *Il patrimonio culturale in Francia*, Milan, Electa, 2007, p.95-114.

### 3. Une réforme située dans un mouvement de « transparence » de l'administration et d'accessibilité aux documents

La plupart des écrits mentionnent cette notion de « transparence » de l'administration<sup>47</sup>. C'est avec la remise en cause du modèle administratif que ce terme est apparu au milieu des années soixante-dix<sup>48</sup>. Ce terme s'oppose à la tradition administrative du secret. Renaud Denoix de Saint Marc faisait remarquer dans son introduction au colloque du XXV<sup>ème</sup> anniversaire de la loi du 17 juillet 1978, qu'on ne peut exiger de l'administration ni d'ailleurs de toute personne physique ou morale quelle qu'elle soit de faire apparaître sa réalité toute entière ». Il préférerait plutôt parler du « droit des personnes à la communication des documents administratifs » et « du devoir d'information de l'administration ». Ce droit d'accès fut consacré par la loi du 17 juillet 1978, dite loi CADA. Cette loi devait tenter une conciliation entre des intérêts contradictoires, la notion de protection de la vie privée et celle d'accès aux documents.

#### 3.1. Le droit d'accès aux documents administratifs consacré par la loi du 17 juillet 1978

Ce texte était à l'époque très attendu. Toutefois, nous verrons que ce droit devait être relativisé. Une consécration attendue.

##### 3.1.1. Mouvement de « transparence », refus du secret de l'administration : un texte attendu

Le mouvement de « revendication du droit d'accès » est apparu en France au cours des années 60<sup>49</sup>. Trois arguments étaient alors avancés pour justifier ce mouvement. Le premier était « le droit de savoir » du public. Le deuxième résulte du fait que le secret de l'administration était de moins en moins toléré. Le troisième argument avancé découlait de l'idée que le droit d'accès était un moyen de « faire adhérer l'opinion aux projets de la collectivité »<sup>50</sup>.

A partir de la fin des années soixante dix, d'importantes réformes sont intervenues. Cela montrait la volonté d'amélioration des relations entre l'administration et la société. La notion de

---

<sup>47</sup> *Transparence et secret, colloque pour le XXV<sup>ème</sup> anniversaire de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs*, la Documentation française, 2004, p. 12.

<sup>48</sup> Jacques Chevallier, « le mythe de la transparence administrative », in *Information et transparence administratives*, PUF, 1988, p. 239.

<sup>49</sup> *Transparence et secret, colloque pour le XXV<sup>ème</sup> anniversaire de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs*, la Documentation française, 2004, p. 11.

<sup>50</sup> *Ibid.*, p. 11.

transparence est devenue un concept clé.<sup>51</sup> Elle a également eu beaucoup de succès à l'étranger. Jacques Chevallier expliquait que cette notion avait une connotation très positive. Il définissait cette notion de transparence comme « le dévoilement, la nudité, la possibilité d'accéder à ce qui est habituellement caché (...) c'est aussi l'apaisement de l'anxiété ressentie au contact de ce qui est inconnu, inaccessible, impénétrable, l'élimination de la peur éprouvée face à l'obscurité, au noir, à l'opacité »<sup>52</sup>. Il qualifiait la transparence administrative de mythe.

Les critiques se portaient à l'époque sur le principe du secret qui était la « règle fondamentale de déontologie administrative ». Initialement, le secret était un moyen pour l'administration de mettre une distance avec ses administrés et de garder une mainmise décisionnelle. Mais, en réalité, ce mouvement s'inscrivait dans un état de crise généralisé aux systèmes d'autorité en France.

De ces constatations, est née une remise en cause du secret de l'administration. Le climat de méfiance envers l'administration était de plus en plus pesant. Les administrations étaient réticentes à l'ouverture de leurs dossiers et faisaient preuve d'une mauvaise volonté dans le traitement des demandes de communication<sup>53</sup>. A ce titre, les agents publics s'abritaient derrière certains textes pour justifier leur refus de communication de documents. Ce refus était « affirmé comme position de principe jusqu'à la loi de 1978 »<sup>54</sup>. Cette idée d'une administration hermétique induite par le comportement des agents publics, prévalait dans l'opinion publique.

L'administration devait alors s'adapter et modifier son attitude face aux administrés. Les législations étrangères ont permis de prendre conscience du problème. En outre, le développement de l'informatique et l'ouverture à plus de données allaient dans le sens d'une réforme. Une nouvelle conception va alors apparaître, celle de la participation du public à la vie administrative dans le but d'améliorer les relations entre les deux « parties » mais surtout pour rétablir la légitimité de l'administration<sup>55</sup>. Ainsi, dans un premier temps, l'administration développa une politique d'information. Le gouvernement n'était pas resté complètement insensible à la question. En 1971, fut d'ailleurs créée une commission de coordination de la documentation administrative. Son rôle

---

<sup>51</sup> Jacques Chevallier, « le mythe de la transparence administrative », in *Information et transparence administratives*, PUF, 1988, p. 240.

<sup>52</sup> Jacques Chevallier, « le mythe de la transparence administrative », in *Information et transparence administratives*, PUF, 1988, p. 241.

<sup>53</sup> *Transparence et secret, colloque pour le XXV<sup>ème</sup> anniversaire de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs*, la Documentation française, 2004, p 14.

<sup>54</sup> *Ibid.*, p 26.

<sup>55</sup> Jacques Chevallier, « le mythe de la transparence administrative », in *Information et transparence administratives*, PUF, 1988, p. 244.

était de « veiller à la coordination sur le plan technique des activités d'édition des divers services intéressés et à la diffusion la plus adéquate des publications émanant des administrations publiques ». <sup>56</sup> Cette commission était présidée par le conseiller d'État de Baeque que l'on retrouvera à l'occasion de l'élaboration de la loi sur les archives. Ce dernier souhaitait qu'un droit à la communication des documents administratifs soit reconnu.

Puis le droit à l'information fut consacré par le législateur.<sup>57</sup> Le projet de loi visant à améliorer les relations entre l'administration et le public fut déposé au bureau de l'Assemblée nationale, le 6 avril 1978. La loi fut promulguée peu de temps après et fut publiée au journal officiel du 18 juillet 1978. Ainsi, le texte très attendu, n'avait rencontré aucune réserve.

### 3.1.2. Les apports du texte

Le texte a constitué « un tournant symbolique », selon Jacques Chevallier, car il rompait avec « une certaine culture administrative fondée sur le dogme du secret »<sup>58</sup>. Il s'agissait d'une nécessité.

La loi de 1978 pose un principe important celui du droit à la communication des documents administratifs. Ce droit était tout nouveau et se distingue du « droit de demander des comptes aux agents publics de l'administration »<sup>59</sup>. Il s'agit d'un droit d'accès sans recours à une procédure, c'est un droit qui peut être exercé à tout moment. Il n'y a pas besoin de justifier d'un quelconque intérêt.

L'article posait un droit d'accès assez large concernant les documents d'archives. En effet, l'article 1 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, désormais abrogé, disposait que « sont considérés comme documents administratifs au sens du présent titre tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis, à l'exception des avis du Conseil d'État et des tribunaux administratifs, prévisions et décisions revêtant la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de traitements automatisés d'informations non nominatives ».

Autrement dit, il s'agit de documents « élaborés ou détenus par l'État, les collectivités territoriales ainsi que toutes personnes de droit public ou de droit privé, chargées d'une mission de

---

<sup>56</sup> *Transparence et secret, colloque pour le XXV<sup>ème</sup> anniversaire de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs*, la Documentation française, 2004, p 34.

<sup>57</sup> Olivia Bui-Xuan, « les secrets de l'administration », *Revue du droit public*, n°4, 2012, p. 1119.

<sup>58</sup> *Transparence et secret, colloque pour le XXV<sup>ème</sup> anniversaire de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs*, la Documentation française, 2004, p. 83.

<sup>59</sup> *Ibid.*, p 13.



service public »<sup>60</sup>. Ces documents sont par principe communicables de plein droit. Il n'y a pas besoin de justifier « d'un intérêt pour agir ».

Ce principe de base est assorti d'une série d'exceptions, ou restrictions. En effet, tous les documents qui relèvent, par exemple, du secret des délibérations (du gouvernement et autres autorités), du secret Défense, de la sécurité publique, de la sûreté de l'État ne sont pas communicables aux termes de la loi.

D'autres le sont seulement à l'administré qui fait une demande pour lui, notamment les documents qui portent sur la vie privée ou sur des informations de type médicales, ou encore portant sur l'appréciation d'une personne que l'on peut facilement identifier ou sur le comportement d'une personne dans l'hypothèse où cela pourrait lui porter un quelconque préjudice.

Ces restrictions sont justifiées par la protection d'intérêts divers, la protection de la vie privée que nous verrons ensuite. Dans l'hypothèse du secret Défense<sup>61</sup>, de la sécurité publique, et les secrets accessoires qui y sont liés comme le secret diplomatique<sup>62</sup>, la restriction est justifiée par le fait que l'État doit assurer la sécurité et la défense. Il s'agit là d'intérêt public. La difficulté était de concilier aussi les intérêts privés.

### 3.2. La conciliation difficile d'intérêts contradictoires : notion de vie privée et accès à l'information

La notion de vie privée émergea au XVIII<sup>e</sup> siècle, mais dans le domaine juridique, elle n'est apparue qu'à la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>63</sup>. Initialement, il fallait recourir à l'article 1382 du code civil posant le principe de la responsabilité civile pour déterminer si le comportement mis en cause avait porté une atteinte à la vie privée. La notion de vie privée s'est ensuite « autonomisée »<sup>64</sup> avec son intégration dans le code civil par la loi du 10 juillet 1970.

Plusieurs difficultés découlent de cette notion. En effet, il n'y a pas vraiment de définition juridique de celle-ci, alors qu'elle figure dans divers textes notamment l'article 9 du code civil, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ou encore l'article 17 du Pacte

---

<sup>60</sup> Ministère de la Justice, « Accès aux documents administratifs et réutilisation », [en ligne], disponible sur <http://www.textes.justice.gouv.fr/politique-de-diffusion-des-donnees-10555/acces-aux-documents-administratifs-et-reutilisation-13437.html> (consulté le 29 avril 2016).

<sup>61</sup> *Transparence et secret, colloque pour le XXV<sup>ème</sup> anniversaire de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs*, la Documentation française, 2004, p. 205.

<sup>62</sup> Jean-Michel Belorgey, « L'État entre transparence et secret », *Pouvoir*, n° 97, 2001/2, p. 28.

<sup>63</sup> *Transparence et secret, colloque pour le XXV<sup>ème</sup> anniversaire de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs*, la Documentation française, 2004, p. 195.

<sup>64</sup> Jean Hauser, « Droits de la personnalité- La protection de la vie privée : conditions et sanctions », *Revue trimestrielle de droit civil*, n° 3, juillet-septembre 1997, p. 632.

International relatif aux droits civils et politiques. Ce droit est aussi consacré par la Charte des droits fondamentaux de décembre 2000<sup>65</sup>. Il incombe alors au juge d'en déterminer les contours.

Cette notion tourne autour des concepts de secret et de liberté. Elle relève du concept de liberté car un individu a le droit au respect de sa vie familiale, sentimentale, sexuelle, son état de santé etc. sans avoir à subir des intrusions dans son intimité. Cette notion de protection de la vie privée relève également du secret. Certains secrets doivent être protégés pour éviter des atteintes graves aux personnes. Ainsi, en raison de leurs fonctions, les administrations et autres professionnels se trouvent être détenteurs de secrets. En matière de justice, par exemple, le secret de l'instruction n'est pas le seul existant, il y a aussi le secret du délibéré, la procédure du huit-clos<sup>66</sup>. Les secrets professionnels doivent aussi être pris en compte. Le secret médical, par exemple, qui implique que les informations médicales ne soient pas divulguées. Nous pouvons également citer le secret de l'avocat, le secret des affaires et aussi celui de l'archiviste, dans certains cas, même si dans un premier temps comme nous l'avons vu, le décret de 1887 ne posait pas de sanctions. Ce secret comme le secret médical n'est pas seulement, une obligation de nature légale mais une exigence morale. Dans ce cas, on parle de déontologie.

Mais le droit au respect de la vie privée n'est pas absolu et il faut composer avec d'autres intérêts, comme par exemple le droit d'une collectivité à connaître son passé, En effet, il y a une « balance des intérêts à opérer constamment »<sup>67</sup>.

Une difficulté supplémentaire s'ajoute, à savoir que la frontière entre la vie privée et la vie publique s'est déplacée, le droit de l'information prenant de plus en plus de place<sup>68</sup>. Si pour certains, la conciliation des intérêts est « irréductible », qu'il faut rechercher continuellement le moyen de concilier droit à l'information et vie privée, pour d'autre la contradiction est « artificielle »<sup>69</sup>.

En effet, pour certains ces deux notions ne s'opposent pas mais visent des objectifs communs : « l'une et l'autre cherchent à protéger les libertés individuelles du citoyen (...). L'une et l'autre défendent l'intérêt général (...). L'une et l'autre peuvent être vertueuse »<sup>70</sup>. La loi de 1970 pose le principe du « droit au secret de la vie privée, quand la loi de 1978 pose le principe d'un droit à l'information. Or le premier concerne la sphère de « l'espace privé » alors que le second concerne « l'espace public ».<sup>71</sup> C'est la Commission d'accès aux documents administratifs qui a compétence

---

<sup>65</sup> Thierry Massis, « la transparence et le secret. Champ social, débat de conscience », *Études*, t. 394, p. 751-761.

<sup>66</sup> *Ibid.*

<sup>67</sup> *Transparence et secret. L'accès aux archives contemporaines*, *La Gazette des Archives*, n°177-178, 1996.

<sup>68</sup> *Ibid.*

<sup>69</sup> *Transparence et secret, colloque pour le XXV<sup>ème</sup> anniversaire de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs*, la Documentation française, 2004, p. 196.

<sup>70</sup> *Ibid.*, p. 329.

<sup>71</sup> *Ibid.* p. 196

pour dire ce qui doit rester secret au nom de la protection de la vie privée et ce qui peut être communiqué aux administrés « au nom de la démocratie administrative ».

Ainsi, le secret et la transparence ne sont pas « irréconciliables », ils doivent « faire l'objet d'un dosage et d'une articulation »<sup>72</sup>.

---

<sup>72</sup> Jean-Michel Belorgey, « *l'État entre transparence et secret* », Pouvoir, 2001, p. 26.

## Conclusion

La réforme engagée par l'élaboration de la loi sur les archives résulte ainsi de plusieurs facteurs. Tout d'abord, le cadre juridique était inadapté. La loi du 7 messidor an II qui avait été jusqu'alors la base de la législation des archives était dépassée, sa portée avait été progressivement limitée par les textes intervenus ensuite.

La réglementation en place était trop complexe, inscrite dans une logique de textes réglementaires. Malgré les tentatives de synthèse de ces textes, le cadre juridique était jugé trop disparate, et ne comblait en rien l'absence d'une véritable loi sur les archives. La tentative de réforme avec le décret de 1936, amélioration considérable pour les archives, dans un premier temps, se révéla également insuffisant. Le décalage avec la pratique professionnelle était de plus en plus marqué. Le principal problème était l'absence de principes clairs et de définitions pour les archives. Une véritable phase de déclin pour les archives était engagée.

Les années 1970 ont été déterminantes à bien des points de vue. Tout d'abord, dans la pratique on faisait face à une véritable « révolution archivistique », résultant de nombreuses mutations concernant l'administration, l'utilisation des archives, le développement des technologies, de la masse de documents administratifs etc. De plus, les archives étaient confrontées à l'ignorance voire à l'incompréhension de la part des administrations. Les archivistes souhaitaient que des décisions et des solutions soient rapidement mise en œuvre. La loi archives devait en cela être une réponse. C'est ainsi qu'une réforme de niveau législatif était devenue indispensable. Elle était d'autant plus nécessaire qu'il s'agissait de reconnaître une institution importante. Cette dernière traversait une période difficile alors qu'elle est un outil de bonne gouvernance. En outre, l'intérêt culturel, patrimonial et historique, des archives en font un pan important de la politique patrimoniale et culturelle. D'ailleurs, nous avons vu que dans les années 1970, était née une volonté d'élargir le champ patrimonial et de mettre en œuvre de nouvelles politiques publiques en ce sens.

Enfin, pendant cette même décennie, intervint un mouvement de transparence et d'accès aux documents, résultant de la remise en cause du secret de l'administration par les administrés. L'administration devait faire face à cette demande et un droit d'accès aux documents administratifs fut consacré par le législateur avec la loi du 17 juillet 1978. La loi posait alors le principe d'accès aux documents administratifs de plein droit. Toutefois, elle était assortie d'exceptions et de restrictions. En effet, il fallait concilier des intérêts divergents notamment la notion de vie privée mêlant elle aussi secrets et libertés et celle d'accès à l'information. Il fallait donc être en mesure de contrebalancer ces intérêts, qui s'ils ne sont pas irréconciliables doivent faire l'objet d'une constante attention.

C'est dans ce contexte de profonds changements de la société, qu'intervint la genèse de la loi sur les archives que nous allons étudier plus particulièrement à présent.

# Bibliographie

## 1. Histoire des archives et évolution de la législation

Association des archivistes français, *Manuel d'archivistique. Théorie et pratique des archives publiques en France*, Paris, SEVPEN, 1970, 805 p.

Direction des Archives de France, *La Pratique archivistique française*, Paris, Archives nationales, 1993, 630 p.

BASTIEN (Hervé), *Droit des archives*, Paris, La Documentation française, 1996, 192 p.

BEAUD (Olivier) « les archives saisies par le droit », *Genèse : sciences sociales et histoire*, septembre 1990, p. 131-143.

BELAVAL (Philippe), « Archives et République », *Le débat*, 2001/3, n°115, pages 100-117.

BORDIER (Henri), *les Archives de la France ou Histoire (...)*, Paris, Dumoulin, 1855, 412 p.

De BOISDEFFRE (Martine), « Administration et archives aujourd'hui », *Revue française d'administration publique* 2002/2 (n°102), p. 277-283.

BRAIBANT (Guy), *Les archives en France, Rapport au premier ministre*, Paris, La Documentation française, 1996, 303 p.

CHAMPOLLION-FIGEAC (Aimé), *Manuel de l'archiviste des préfectures, des mairies et des Hospices*, 1860, 400 p.

CŒURÉ (Sophie), DUCLERT (Vincent), *Les archives*, Paris, La découverte, 2011, 128 p

CORNU (Marie), « faut-il réviser le droit des archives ? Retour sur l'histoire d'un chantier législatif », *Pouvoirs*, n° 153, 2015/2, p. 49 à 62.

DUCLERT (Vincent), « République et Archives », *Revue Française d'administration publique*, n°102, p. 269-276.

Hypothèses, *droit(s) des archives*, [en ligne], disponible sur <http://siafdroit.hypotheses.org/> (consulté le 12 décembre 2015).

Sur ce site consacré au « droit(s) des archives », on trouve des publications intéressantes sur les enjeux et problématiques juridiques liés aux archives.

LABORDE (Léon de), *les Archives de la France, leurs vicissitudes pendant la Révolution, leur régénération sous l'empire*, 1867, 448 p.

OUTREY (Amédée), « Sur la notion d'archives en France à la fin du XVIIIe siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, t. 31, 1953, p. 277-286.

OUTREY (Amédée), « La notion traditionnelle de titres et les origines de la législation révolutionnaire sur les archives. La loi du 7 septembre 1790 », *Revue historique de droit français et étranger*, t. 33, 1955, p. 438-463.

## 2. Politiques du patrimoine

POIRRIER (Philippe), « Les politiques du patrimoine en France sous la V<sup>e</sup> République. D'une politique étatique à une politique nationale, 1959-2005 », dans Maria Luisa Catoni, sous la dir. de, *Il patrimonio culturale in Francia*, Milan, Electa, 2007, p.95-114.

POIRRIER (Philippe) Poirrier, VADELORGE (Loïc), *Pour une histoire des politiques du patrimoine*, Paris, La Documentation Française-Comité d'histoire du ministère de la Culture p. 12.

## 3. « Transparence » de l'administration et accessibilité des documents

*Transparence et secret, colloque pour le XXV<sup>ème</sup> anniversaire de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs*, la Documentation française, 2004, 334 p.

*Transparence et secret. L'accès aux archives contemporaines*, *La Gazette des Archives*, n°177-178, 1996.

BASTIEN (Hervé), « Droits et obligations pour l'accès aux documents administratifs », *La Gazette des archives*, n°168, 1995, p. 410-415.

BELORGEY (Jean-Michel), « L'État entre transparence et secret », *Pouvoir*, 2001, p. 25-32.

BUI-XUAN (Olivia), « les secrets de l'administration », *Revue du droit public*, n°4, 2012, p. 1119.

CHEVALLIER (Jacques) « Le mythe de la transparence administrative », in *Information et transparence administratives*, PUF 1988, pp. 239-275.

MASSIS (Thierry), « la transparence et le secret. Champ social, débat de conscience », *Études*, t. 394, p. 751-761.

Ministère de la Justice, « Accès aux documents administratifs et réutilisation », [en ligne], disponible sur <http://www.textes.justice.gouv.fr/politique-de-diffusion-des-donnees-10555/acces-aux-documents-administratifs-et-reutilisation-13437.html> (consulté le 29 avril 2016).

## 4. Protection de la vie privée

HAUSER (Jean), « Droits de la personnalité- La protection de la vie privée : conditions et sanctions », *Revue trimestrielle de droit civil*, n° 3, juillet-septembre 1997, p. 632-633.

## 5. L'élaboration de texte de loi

HAQUET (Arnaud), *La loi et le règlement*, LGDJ, coll. « Systèmes », Paris, 2007, 208 p.

MATHIEU (Bertrand), *La loi*, 2<sup>e</sup> édition, Dalloz, 2004, 142 p.

PACTET (Pierre), MELIN-SOUCRAMANIEN (Ferdinand), *Droit constitutionnel*, 33<sup>e</sup> édition, Dalloz-Sirey, 2014, 660 p.

Legifrance, *Guide de légistique*, [en ligne], disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique> (consulté le 15 février 2016).





# État des sources

## 1. Sources imprimées

### 1.1. Ouvrages généraux

CARBONE (Salvatore) Carbone, GUÊZE (Raoul), *Projet de loi d'archives type : présentation et texte*, Paris, UNESCO, documentation bibliothèques et archives : études et recherche, 1971, p. 243 p.  
*Code des archives de France*. 4 volumes, *Organisation technique des archives départementales*, Tome 2, 1958 ; *Règlement général des archives départementales*, Tome 3, 1964 ; *Organisation administrative et personnel*, Tome 1, 1965 ; *Règlement des archives hospitalières*, Tome 4, 1969.  
*Recueil des lois et des règlements relatifs aux archives, 1958-1988*, Paris, Direction des Archives de France, 1989, 2 vol, 1176 p.

### 1.2. Publications au Journal officiel

#### a) Dispositions législatives

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, *JO* du 7 janvier 1978.

Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 instituant l'accès aux documents administratifs. *JO* du 18 juillet 1978.

Loi n°79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, *JO* du 5 janvier 1979, p. 43-46.

#### b) Dispositions réglementaires

Décret du 21 juillet 1936 réglementant les versements dans les dépôts d'archives de l'État des papiers des ministères et des administrations qui en dépendent. *JO* du 23 juillet 1936, p. 7710-7712.

Décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978, *JO* du 23 juillet 1978.

Décret n°78-1136 du 6 décembre 1978 relatif à l'institution de la commission d'accès aux documents administratifs. *JO* du 7 décembre 1978, p. 4094.

Décret n° 79- 834 du 22 septembre 1979 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs. *JO* du 29 septembre 1979, p. 4094.

Décret n°79-1037 du 3 décembre 1979 relative à la compétence des services d'archives publics ; coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques. *JO* du 5 décembre 1979, p. 3056.

Décret n°79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communicabilité des documents d'archives publiques. *JO* du 5 décembre 1979, p. 3056.

Décret n°79-1040 du 3 décembre 1979 relatif à la sauvegarde des archives privées présentant du point de vue de l'histoire un intérêt public. *JO* du 5 décembre 1979, p. 3059.

### c) **Débats parlementaires/ travaux parlementaires**

Les travaux parlementaires du Sénat des années 1978 à 1980 ont fait l'objet d'un dépouillement systématique.

Débats parlementaires sur la loi archives, Compte rendu intégral- séance du 3 avril 1978, Sénat, *JO* du 4 avril 1978 p. 323.

Débats parlementaires sur la loi archives, Compte rendu intégral- séance du 13 avril 1978, Sénat, *JO* du 14 avril 1978 p. 451.

Débats parlementaires sur la loi archives, Compte rendu intégral- séance du 9 mai 1978, Sénat, *JO* du 10 mai 1978, p. 738. (Question sur la situation des archives)

Débats parlementaires sur la loi archives, Compte rendu intégral- séance du 18 mai 1978, Sénat, *JO* du 19 mai 1978 p. 875.

Débats parlementaires sur la loi archives, Compte rendu intégral- séance du 24 mai 1978, Sénat, *JO* du 25 mai 1978, p. 985.

Débats parlementaires sur la loi archives, Compte rendu intégral- séance du 25 mai 1978, Sénat, *JO* du 26 mai 1978, p. 999- 1012.

Débats parlementaires sur la loi archives, Compte rendu intégral- séance du 30 mai 1978, Sénat, *JO* du 31 mai 1978, p 1066.

Débats parlementaires sur la loi archives, Compte rendu intégral- séance du 1<sup>er</sup> juin 1978, Sénat, *JO* du 2 juin 1978, p 1096- 1109. (Amélioration des relations entre l'administration et le public- mention du projet de loi sur les archives)

Débats parlementaires, Compte rendu intégral- séance du 24 octobre 1978, Sénat, *JO* du 25 octobre 1978 p. 2869. (Sur la situation des archives au XX<sup>e</sup> siècle)

Débats parlementaires sur la loi archives, Compte rendu intégral- séance du 7 novembre 1978, Sénat, *JO* du 8 novembre 1978 p 3051. (sur le versement des archives de l'administration- décret de 1936)

Débats parlementaires, Compte rendu intégral- séance du 4 décembre 1978, Assemblée nationale, *JO* du 5 décembre 1978, p. 8766-8773 et p.8778.

Débats parlementaires, Compte rendu intégral- séance du 5 décembre 1978, Assemblée nationale, *JO* du 6 décembre 1978, p. 8800- 8822.

Débats parlementaires sur la loi archives, Compte rendu intégral- séance du 6 décembre 1978, Sénat, *JO* du 7 décembre 1978, p 4285.

Débats parlementaires sur la loi archives, Compte rendu intégral- séance du 13 décembre 1978, Sénat, *JO* du 14 décembre 1978, p 4728. (Dépôt du rapport)

Débats parlementaires sur la loi archives, Compte rendu intégral- séance du 14 décembre 1978, Sénat, *JO* du 15 décembre 1978, p 4763. (Mention de la modification du projet de loi par l'Assemblée national)

Débats parlementaires sur la loi archives, Compte rendu intégral- séance du 18 décembre 1979, Sénat, *JO* du 19 décembre 1978 p 4928. (Mention de la modification du projet de loi par l'Assemblée national)

Débats parlementaires sur la loi archives, Compte rendu intégral- séance du 19 décembre 1978, Sénat, *JO* du 20 décembre 1978, p. 5011- 5015.

Débats parlementaires sur la loi archives, Compte rendu intégral- séance du 1<sup>er</sup> février 1979, Sénat, *JO* du 2 février 1979, p. 199. (Sur le décret d'application de la loi)

Débats parlementaires sur la loi archives, Compte rendu intégral- séance du 14 mars 1979, Sénat, *JO* du 15 mars 1979, p. 411. (Sur l'application de la loi)

Débats parlementaires sur la loi archives, Compte rendu intégral- séance du 3 mai 1979, Sénat, *JO* du 4 mai 1979, p 1110. (Application de la loi)

Débats parlementaires sur la loi archives, Compte rendu intégral- séance du 9mai 1979, Sénat, *JO* du 10 mai 1979, p. 1166. (Question sur les décrets d'application)

Débats parlementaires sur la loi archives, Compte rendu intégral- séance du 14 juin 1979, Sénat, *JO* du 15 juin 1979, p 1934. (Application de la loi)

Débats parlementaires sur la loi archives, Compte rendu intégral- séance du 15 juin 1979, Sénat, *JO* du 16 juin 1979, p 1960. (Situation des archives de la sécurité sociale- confusion : assimile la loi de juillet 1978 à une loi archives)

Débats parlementaires sur la loi archives, Compte rendu intégral- séance du 24 aout 1979, Sénat, *JO* du 25 aout 1979, p. 2713. (Archives de la sécurité sociale)

Débats parlementaires sur la loi archives, Compte rendu intégral- séance du 26 novembre 1979, Sénat, *JO* du 27 novembre 1979, p 4453 -4460. (Culture et communication discussion sur le projet de loi de finance- mention de la loi sur les archives)

Débats parlementaires sur la loi archives, Compte rendu intégral- séance du 19 décembre 1979, Sénat, *JO* du, 20 décembre 1979, p 5773. (Application de la loi nouvelle)

Débats parlementaires sur la loi archives, Compte rendu intégral- séance du 22 décembre 1979, Sénat, *JO* du 23 décembre 1979, p 5869. (Décret d'application)

Débats parlementaires sur la loi archives, Compte rendu intégral- séance du 15 janvier 1980, Sénat, *JO* du 16 janvier 1980, p 68. (Décret d'application)

Débats parlementaires sur la loi archives, Compte rendu intégral- séance du 14 février 1980, Sénat, *JO* du 15 février 1980, p 273. (Décret d'application)

Débats parlementaires sur la loi archives, Compte rendu intégral- séance du 4 mars 1980, Sénat, *JO* du 5 mars 1980, p 624. (Décret d'application- réponse)

Débats parlementaires sur la loi archives, Compte rendu intégral- séance du 24 avril 1980, Sénat, *JO* du 25 avril 1980 p 1486- 1502. (archives communales)

Débats parlementaires sur la loi archives, Compte rendu intégral- séance du 30 juin 1980, Sénat, JO du 31 juin 1980, p 3388.

Question écrite n°08641, sur les modalités d'articulation de la loi du 6 janvier 1978 et la loi du 3 janvier 1979 sur les archives, Sénat, JO du 28 mars 1998, p.1671.

### 1.3. Publications de l'AAF

Les publications ci-dessous sont présentées dans l'ordre chronologique.

#### a) Bulletin de liaison de l'AAF

- « Loi d'archives », *Bulletin de liaison de l'AAF*, mars 1974.
- « Loi d'archives », *Bulletin de liaison de l'AAF*, novembre 1975.
- « Loi d'archives », *Bulletin de liaison de l'AAF*, mai 1976.
- « Loi d'archives », *Bulletin de liaison de l'AAF*, janvier 1977.
- « Loi d'archives », *Bulletin de liaison de l'AAF*, juin 1977.
- « Loi d'archives », *Bulletin de liaison de l'AAF*, novembre 1977.
- « Loi d'archives », *Bulletin de liaison de l'AAF*, décembre 1978.
- « Loi d'archives », *Bulletin de liaison de l'AAF*, janvier 1979.
- « Loi d'archives », *Bulletin de liaison de l'AAF*, février 1979.

#### b) La Gazette des archives

DUCHEIN (Michel), « Requiem pour trois lois défuntées », *La Gazette des archives*, n°104, 1<sup>er</sup> trimestre

1979, p. 12-16.

DUCROT (Ariane), « Comment fut élaborée et votée la loi sur les archives du 3 janvier 1979 », *La Gazette des archives*, n°104, 1<sup>er</sup> trimestre 1979, p. 17-33.

DUCHEIN (Michel), « Les innovations apportées par la loi du 3 janvier 1979 », *La Gazette des archives*, n°107, 4<sup>e</sup> trimestre 1979, p 229-240.

CHARPY (Jacques), « La loi du 3 janvier 1979 et la communication des documents », *La Gazette des archives*, n°107, 4<sup>e</sup> trimestre 1979, p 241-257.

BONAZZI (Chantal), « La loi du 3 janvier 1979 et les archives privées », *La Gazette des archives*, n°107, 4<sup>e</sup> trimestre 1979, p 261-274.

GUT (Christian) « La loi du 3 janvier 1979 et le traitement des documents postérieurs à 1940 », *La Gazette des archives*, n°107, 4<sup>e</sup> trimestre 1979, p 275-283.

DUCHEIN (Michel), « législation et structures administratives des archives en France, 1970-1988 », *La Gazette des archives*, n°141, 2<sup>e</sup> trimestre 1988, p. 1-17.

## 1.4. Autres publications

Association des archivistes français, Livre Blanc « les archives luxe ou nécessité », Paris, 1971, 16 p.  
« Chronique- Nécrologie », *Bibliothèque de l'École des chartes*, Vol 153, 1995 p. 595- 597.  
« Chronique- Nécrologie », *Bibliothèque de l'École des chartes*, Vol. 147, 1989, p. 682-684.  
« Chronique- Nécrologie », *Bibliothèque de l'École des chartes*, Vol. 159, 2001, p. 722-725.  
« Chronique- Nécrologie », *Bibliothèque de l'École des chartes*, Vol. 159, 2001, p. 711-712.

## 1.5. Les revues juridiques et administratives

Les revues juridiques ont fait l'objet d'un dépouillement systématique.

CHABERT (A.), « La loi de 1979 sur les archives », *Revue des huissiers*, 1979, p. 651.

DELMOTTE (G.), Archives, nouveau régime. Commentaire de la loi n°79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, *Journal not.* 1979, p 517.

GODÉ (Pierre), « Loi sur les archives, Chronique », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1979, p. 447-451.

*La mémoire de l'administration*, *Revue française d'administration publique*, n°102, 2002, 158 p.

LAUBADÈRE (André de), « Une loi sur les Archives », *Actualité juridique, droit administratif*, février 1979, p. 29.

LAVEISSIÈRE (Jean) « Le statut des archives en France. A propos de la loi n°79-18 du 3 janvier 1979 et de ses décrets d'application », *La revue administratives*, n°194, 1980, p. 139-150.

LAVEISSIÈRE (Jean) « Le statut des archives en France. A propos de la loi n°79-18 du 3 janvier 1979 et de ses décrets d'application », *La revue administratives*, n°195, 1980, p. 253-267.

## 2. Instruments de travail et portails d'accès

Portail de la Bibliothèque et des archives de l'Assemblée nationale, [en ligne], disponible sur, <http://archives.assemblee-nationale.fr/> (consulté le 12 décembre 2015).

Sur ce portail, on peut trouver les archives en ligne de l'Assemblée nationale, notamment les comptes rendus des débats parlementaires pendant la VI<sup>e</sup> législature (1978- 1981), et précisément les séances des 4 et 5 décembre 1978 portant sur le projet de loi des archives.

Légifrance, [en ligne], disponible sur, [http://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000000322519/](http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000322519/) (consulté le 12 décembre 2015).

Sur ce site on retrouve tous les textes en vigueur et versions antérieures. La loi de 1979 étant abrogée, on peut consulter, à l'adresse ci-dessus ou au format PDF, la publication du texte au Journal officiel du 5 janvier 1979.

Sénat, Loi sur les archives, [en ligne], disponible sur, <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/s77780069.html/> (consulté le 12 décembre 2015).

Dans les archives en ligne du Sénat, on peut retrouver les étapes des discussions sur le projet de loi des archives.

## 3. Sources d'archives

### 3.1. Archives nationales Site de Pierrefitte-sur-Seine

#### Fonds de la direction des Archives de France

Sous-fonds des directeurs des Archives de France et des Archives nationales (1944-1993)

19960505/5

Loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives et décrets d'application, préparation : correspondance, notes, texte de projets de loi et décret d'application.

On y trouve le dossier de Guy Duboscq se rapportant au projet de loi, ainsi que le dossier de Jean Favier.

19960505/27

On y trouve les procès-verbaux de la Commission supérieure des archives de 1977 à 1979.

Sous-fonds de l'Inspection des Archives de France<sup>73</sup>

20111094/131 à 20111094/134

Loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives et décrets d'application. 1973-1979.

---

<sup>73</sup> Ce versement recouvre essentiellement la politique de l'inspection des archives de France (1959 à 1993) et sa participation à la politique des archives en France (par exemple, sa participation à l'élaboration de la loi du 3 janvier 1979...).

## **Fonds du cabinet du ministre chargé de la culture, services rattachés : dossiers des conseillers technique**

Bertrand Eveno (1976 -1981)

19870358/3

Réforme de la réglementation sur les archives (1978 -1980)

Georges Chacornac (1973-1981)

19870353/22

Projet de loi n°306 sur les Archives : questionnaire de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, septembre 1978

Jean-Louis Berthet (1970-1981)

19900054/5

Direction des Archives de France (DAF). - Projet de loi sur les archives, projets de décrets d'application (1977). Projet de budget (1977). Note sur la construction des dépôts d'archives (1978-1982).

### **Fonds François Furet (1968- 1991)<sup>74</sup>**

19920572/9

Correspondance Archives nationales 1976-1980- projet de loi sur les archives.

Un simple communiqué du projet de texte figure dans ce fonds.

### **Fonds de l'Assemblée nationale (1978-1981)**

20060512/10

Texte adoptés (TA) TA n°98 projet de loi sur les archives (loi n°78-19)

20060511/1- 20060511/2

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

## **3.2. Division Archives du Sénat**

### **Fonds de la Commission des affaires culturelles**

47S 25

---

<sup>74</sup> François Furet a été président de l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS) de 1977 à 1985.



## Fonds de la Commission des lois

52S 25

### 3.3. Division Archives de l'Assemblée nationale

Volume de l'Assemblée nationale, 6<sup>ème</sup> législature, 2<sup>ème</sup> session ordinaire de 1977 à 1978, impression parlementaire de 256 à 320, projet de loi adoptée par le Sénat (n° 306).

Volume de l'Assemblée nationale, 6<sup>ème</sup> législature, 1<sup>er</sup> session ordinaire de 1978-1979, impression parlementaire de 665 à 689, Rapport M. Bolo (n°684).

Le *Bulletin des commissions* a fait l'objet d'un dépouillement systématique.

*Bulletin des commissions* du 2 avril au 17 mai 1977 (rien)

*Bulletin des commissions* du 24 mai au 5 juillet 1977 (rien)

*Bulletin des commissions* du 27 septembre au 8 novembre 1977 (rien)

*Bulletin des commissions* du 15 novembre au 27 décembre 1977 (rien)

*Bulletin des commissions* du 4 avril au 1<sup>er</sup> juillet 1978, séance du 6 juin 1978 : désignation de M. Bolo comme rapporteur (commission affaires culturelles)

*Bulletin des commissions* du 5 juillet au 3 novembre (rien)

*Bulletin des commissions* du 7 novembre au 14 décembre 1978, séance du mercredi 15 novembre : étude du projet de loi par la Commission aux affaires culturelles, familiales et sociales.

### 3.4. Centre des Archives diplomatiques (La Courneuve)

Numéro de cartons 345<sup>75</sup>

III.10.

Loi sur les archives 1976-1979

J'ai également consulté les annuaires du personnel du ministère des Affaires étrangères de 1972 à 1979.

## 4. Source orale

Un entretien avec Michel Duchain a été réalisé<sup>76</sup>.

---

<sup>75</sup> Non référencé dans le catalogue Mnesys mis à disposition dans la salle des inventaires.

<sup>76</sup> Voir les annexes n°1, n°2 et n°3.

## Partie 2 : De la genèse du projet de loi à la promulgation du texte : enjeux de la réforme et difficultés rencontrées (1972-1979)

### Introduction

L'article d'Ariane Ducrot, paru dans *La Gazette des archives* du premier trimestre 1979<sup>77</sup>, permettait d'avoir une première trame du déroulement de l'élaboration du texte de loi. Au moment de la préparation du texte, celle-ci travaillait au service technique de la Direction des Archives de France et avait suivi l'élaboration du projet de loi et les débats parlementaires de près, mais n'y avait pas participé directement. Son article donnait « une vue d'ensemble sur l'élaboration de la loi »<sup>78</sup>.

Des difficultés ont été rencontrées lors de la préparation du texte dont le dépôt devant le Parlement fut plusieurs fois repoussé, car celui-ci était jugé peu innovant ou encore trop long. Cette loi n'aurait pas pu être promulguée sans les personnes qui l'ont portée et qui se sont pleinement investies pour la faire aboutir malgré les critiques ou le scepticisme de certains. Ariane Ducrot expliquait d'ailleurs dans son article que le projet de texte aurait pu subir le même sort que le projet de loi de 1936 sur les archives publiques, qui n'a pas abouti. Une fois de plus, un décret avait été jugé suffisant.

Ce texte a été préparé par quelques-uns, mais a impliqué de nombreuses personnes car le processus d'élaboration d'un texte de loi est assez complexe. Ainsi, la première question qui se posait était de savoir qui avait porté le projet de texte de loi sur les archives.

Par ailleurs, la préparation de ce texte avait été relativement longue. Ariane Ducrot, dans son article, expliquait que la promulgation « sanctionnait sept années de travail intensif pour élaborer ce texte et d'efforts pour le faire aboutir dans son intégrité ». La question était de savoir pourquoi la préparation du texte avait été aussi longue car il ne s'agissait pas d'un projet conçu dans la hâte comme certains avaient pu le faire remarquer<sup>79</sup>. Avant même les débats parlementaires, le projet de texte a soulevé des questions.

---

<sup>77</sup> Ariane Ducrot, « Comment fut élaborée et votée la loi sur les archives du 3 janvier 1979 », *La Gazette des archives*, n°104, 1<sup>er</sup> trimestre 1979, p. 17-33.

<sup>78</sup> *Ibid*, p. 17.

<sup>79</sup> Fonds de l'inspection générale des Archives de France, rapport de M. Alexandre Bolo, au nom de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Ainsi, cette étude est fondée sur les documents d'archives consultés. Il s'agit par exemple des archives des directeurs des Archives de France, des cabinets des ministres, de l'inspection des archives de France, des documents parlementaires...

En outre, un entretien a été réalisé avec Michel Duchein car ce dernier avait participé à l'élaboration du texte de loi de façon très active. Le but était de se focaliser sur la façon dont la loi du 3 janvier 1979 avait été élaborée, de tenter d'apporter un regard nouveau sur la préparation de ce texte, les avis qui ont été sollicités, les débats, notamment, sur les questions de versements, de communicabilité et des archives privées. En effet, la question qui pouvait se poser était celle de savoir pourquoi la direction des Archives de France tenait à ce projet de loi, pourquoi elle en avait besoin.

# 1. L'avant-projet de loi sur les archives : la longue préparation administrative du texte (1972-1977)

Cette étape a été la plus importante. Le projet fut initié par la direction des Archives de France. Tout d'abord il a fallu établir ce qui devait figurer dans le projet de texte. Ce texte a été très inspiré par les législations étrangères qui avaient été prises à l'époque. La France était un des rares pays, ayant une institution d'archives aussi développée, qui n'avait pas de loi d'archives alors que la direction des Archives de France était sollicitée de par le monde pour ses conseils techniques. Par ailleurs, le projet de texte fut amené à évoluer au fur et à mesure car il faisait l'objet de critiques.

## 1.1. Un avant-projet de texte porté par la direction des Archives de France

Avant la création du service interministériel des Archives de France, l'administration du réseau des archives publiques avait à sa tête la direction des Archives de France (DAF). La direction des Archives fut créée en 1897 et devint la direction des Archives de France. A partir de 1959, elle est devenue une des directions du ministère de la Culture.

En 1971, Guy Duboscq initia la préparation du projet de loi sur les archives<sup>80</sup>. Celui-ci avait été successivement archiviste en archives départementales, adjoint au directeur général des Archives de France, inspecteur des Archives de France, et finalement directeur général des Archives de France.<sup>81</sup>

Au début de l'année 1972, des « groupes de travail » furent constitués au sein de la DAF<sup>82</sup>. La nature et la composition de ces groupes n'ont pu être établies à partir des documents d'archives consultés. Nous savons simplement, par exemple, que Guy Braibant, alors maître des requête au Conseil d'État, était chargé du groupe de travail audiovisuel<sup>83</sup>. Les services de la direction des Archives de France avaient déjà préparé «une documentation abondante» sur les archives en vue d'élaborer le projet de loi, mais il manquait le soutien de juristes pour savoir ce qui relevait du domaine de la loi et de celui du règlement. Aussi, Guy Duboscq demanda l'autorisation, à Jacques

---

<sup>80</sup> Fonds de la direction des Archives de France, dossier de Guy Duboscq, note en date du 22 février 1971.

<sup>81</sup> « Chronique- Nécrologie », *Bibliothèque de l'École des chartes*, Vol 153, 1995 p. 595- 597.

<sup>82</sup> Fonds de la direction des Archives de France, dossier de Guy Duboscq, note du cabinet du Ministre des affaires culturelles adressée à la direction des Archives de France en date du 29 février 1972.

<sup>83</sup> Fonds de la direction des Archives de France, dossier de Guy Duboscq, note adressée à Jacques Rigaud (directeur du cabinet du ministre) en date du 22 février 1972.

Rigaud, directeur du cabinet du ministre des Affaires culturelles, d'obtenir le soutien juridique de la mission juridique du Conseil d'État<sup>84</sup>.

Le Ministre chargé des Affaires culturelles, Jacques Duhamel, accueillit de manière favorable cette initiative de projet de loi sur les archives<sup>85</sup>. Ainsi, le directeur du cabinet du ministre chargé des Affaires culturelles donna son accord pour la préparation d'une loi sur les archives au mois de février 1972. Il lui proposait également de consulter Gabriel Vught, membre du Conseil d'État et lui demanda de définir le contenu de la réforme sans s'occuper de la forme juridique dans un premier temps pour l'été 1972.

Il souhaitait également recevoir les suggestions des groupes de travail au moment du dépôt de leur rapport et suggérait la préparation des textes proprement dits pour l'automne de cette même année<sup>86</sup>. En réponse au directeur du cabinet du ministère des Affaires culturelles<sup>87</sup>, Guy Duboscq donna ses premières suggestions sur l'élaboration de la loi archives. La présentation de ce travail de base résultait des travaux effectués par « plusieurs de ses collaborateurs ». Guy Duboscq manifesta alors son intention de créer dès octobre 1972, une « commission des archives », « dont le rôle consistait à préparer un premier projet de loi ». Ils aboutirent à un premier schéma de la loi archives au mois de mars 1972<sup>88</sup>.

Guy Duboscq chargea alors Michel Duchein<sup>89</sup>, chef du service technique de la DAF, d'élaborer ce premier « schéma ». Ce schéma reprenait les dispositions du décret « mort-né » de 1967, qui n'avait pu voir le jour en raison du ministère des Finances. Les éléments à inclure étaient les suivants :

- « - Définitions des archives publiques, semi-publiques, privées
- Définition des Archives nationales, départementales, communales, hospitalières (...). Éventuellement Archives régionales.
- Compétences et organisation générale de la direction des Archives de France, de l'inspection générale des Archives, de la Commission supérieure des archives
- Définition des archives courantes, intermédiaires, historiques. Responsabilités respectives des administrations et de la direction des Archives de France sur les

---

<sup>84</sup> Fonds de la direction des Archives de France, dossier de Guy Duboscq, note adressée à Jacques Rigaud (directeur du cabinet du ministre) en date du 22 février 1972.

<sup>85</sup> Fonds de la direction des Archives de France, dossier de Guy Duboscq, note du cabinet du ministre des Affaires culturelles adressée à la direction des Archives de France en date du 29 février 1972.

<sup>86</sup> *Ibid.*,

<sup>87</sup> Fonds de la direction des Archives de France, dossier de Guy Duboscq, courrier adressé au cabinet du ministre en charge des Affaires culturelles en date du 26 juillet 1972.

<sup>88</sup> Fonds de la direction des Archives de France, dossier de Guy Duboscq, schéma de loi archives en date du 22 mars 1972.

<sup>89</sup> Fonds de la direction des Archives de France, dossier de Guy Duboscq, note en date du 25 mars 1972.

archives à ces trois stades. Principes du versement, du tri, des éliminations, du classement, de la communication.

- Archives semi-publiques et privées : rôle de l'État dans leur contrôle ». <sup>90</sup>.

Il prévoyait également d'ajouter des articles spéciaux pour les archives audio-visuelles et informatiques. Le schéma obtenu comportait huit titres et incluait chacun de ces points.

En décembre 1973, après la lecture de l'ébauche du projet de loi réalisé, Guy Duboscq convoqua, une commission composée sous sa présidence<sup>91</sup>, de Michel Duchein, des inspecteurs généraux, c'est-à-dire, François Dousset, René Gandillon et Henri Blaquièrre, de Simone Rumeau, sous-directeur des Archives nationales, et de Georges Bordonave, chef du bureau des affaires générales aux Archives nationales. Il souhaita soumettre cette ébauche à Bernard Mahieu<sup>92</sup> pour les questions de communication. Ce dernier avait été conservateur d'archives affecté à la section ancienne des Archives nationales, puis au bureau des renseignements. Il souhaita également consulter Pierre Cézard<sup>93</sup>, alors à la direction de la section contemporaine des Archives nationales, et Jean Valette, chargé de la cité des archives de Fontainebleau, pour la question des archives administratives. Il voulut également soumettre la question des archives privées, à Robert Marquant<sup>94</sup>, conservateur en chef aux Archives nationale (chargé de la direction du stage international d'archives depuis 1962). À ce stade, l'ébauche de projet n'était qu'« un document de travail » qu'il importait d'examiner plus en détail »<sup>95</sup>.

Lors des évolutions successives du projet de texte, ce dernier était toujours soumis à cette « commission » d'archives constituée de Michel Duchein, Simone Rumeau, George Bordonave et aux inspecteurs généraux : François Dousset, René Gandillon, Henri Blaquièrre. La tenue de ces réunions était très régulière, à raison d'une ou plusieurs par mois.

En 1975, Jean Favier succéda à Guy Duboscq à la direction des Archives de France. Il prit le projet de loi « tout à fait à cœur »<sup>96</sup> et redoubla d'efforts pour le faire aboutir. Le projet fut aussi

---

<sup>90</sup> Fonds de la direction des Archives de France, dossier de Guy Duboscq, note de Michel Duchein en date du 29 mars 1972.

<sup>91</sup> Fonds de la direction des Archives de France, dossier de Guy Duboscq, note en date du 13 décembre 1973.

<sup>92</sup> « Chronique- Nécrologie », *Bibliothèque de l'École des chartes*, Vol. 147, 1989, p. 682-684.

<sup>93</sup> « Chronique- Nécrologie », *Bibliothèque de l'École des chartes*, Vol. 159, 2001, p. 722-725.

<sup>94</sup> « Chronique- Nécrologie », *Bibliothèque de l'École des chartes*, Vol. 159, 2001, p. 711-712.

<sup>95</sup> Fonds de la direction des Archives de France, dossier de Guy Duboscq, note adressée à Henri Blaquièrre, inspecteur général des Archives, en date du 18 décembre 1973.

<sup>96</sup> Entretien avec Michel Duchein, préparation administrative du projet : 1'34 - 14'54.

soumis au Comité technique paritaire de la direction des Archives, lors de sa séance du 20 juin 1975<sup>97</sup>, puis à la Commission supérieure des archives.

En principe, cette commission connaissait les questions relatives à l'organisation des services, leur fonctionnement<sup>98</sup> etc. Un aperçu de ce que devait être sa composition peut être donné grâce à un exemple. En effet, le comité s'est réuni le 17 juin 1976<sup>99</sup> (aux Archives nationales à Paris) :

Sous la présidence de M. Jean Favier, directeur général des Archives de France. étaient présents : Représentants de l'Administration : M. Jean Favier, M. François Dousset (inspecteur général des Archives), M. René Gandilon (inspecteur général des Archives), M. Henri Blaquièrre (inspecteur général des Archives), Mlle Simone Rumeau (sous-directeur des archives), M. François Himly (conservateur en chef, directeur des services d'archives du Bas-Rhin), M. Georges Bordonave, (chef du bureau des affaires générales), M. Etienne Taillemite, (conservateur en chef aux Archives nationales), M. Michel Hayez (directeur des services d'archives du Vaucluse), M. Claude Hohl, (directeur des services d'archives de l'Yonne).

Représentants du Personnel : M. Pierre-Yves Playoust (directeur des services d'archives des Hautes Alpes), M Vital Chomel (directeur des services d'archives de l'Isère), M. Michel Le Moel (conservateur aux Archives nationales), M. John Batho (restaurateur-spécialiste aux Archives nationales), M. Charles Jouy (chef magasinier aux Archives nationales), M. Gérard Jarousseau (documentaliste-archiviste aux Archives départementales de la Vienne), M. Guy Putfin (sous-archiviste aux Archives nationales), M. Daniel Ledoux (sous-archiviste aux Archives nationales, Aix-en-Provence), M. Yves Jolymay (agent d'administration aux Archives départementales de la Vienne), M. Maurice Chevillot (ouvrier professionnel aux Archives départementales de la Haute-Marne). À l'ordre du jour, il y avait l'examen du projet de décret pris en application de la loi dite « archives », relative à l'organisation des archives françaises<sup>100</sup>.

Il est rappelé dans le procès verbal de séance, que le projet de loi avait été examiné par le Comité technique paritaire des Archives, au cours de sa séance du 20 juin 1975, et a « été

---

<sup>97</sup> Ariane Ducrot, « Comment fut élaborée et votée la loi sur les archives du 3 janvier 1979 », *La Gazette des archives*, n°104, 1<sup>er</sup> trimestre 1979, p. 18.

<sup>98</sup> Association des archivistes français, *Manuel d'archivistique. Théorie et pratique des archives publiques en France*, Paris, SEVPEN, 1970, p.49.

<sup>99</sup> Fonds de l'inspection des Archives de France, procès-verbal de la réunion du comité technique paritaire en date du 17 juin 1976.

<sup>100</sup> Fonds de l'inspection des Archives de France, procès-verbal de la réunion du comité technique paritaire en date du 17 juin 1976.

communiqué à tous les ministres intéressés, pour avis ». Sa composition devait très certainement se rapprocher de celle exposée ci-dessus.

Enfin, le projet de loi a été soumis à la Commission supérieure des archives<sup>101</sup>. Cette dernière était un organe consultatif attaché à la direction des Archives et fut créée par un arrêté en date du 7 novembre 1884. Puis l'arrêté du 21 janvier 1988, portant sur la création du Conseil supérieur des Archives abrogea l'arrêté sur la Commission supérieure des archives, dont la dernière modification datait de 1969. Elle fut consultée plus précisément concernant le projet de loi. Celui-ci fut remanié par la Commission le 19 novembre 1976<sup>102</sup>.

Dans les procès-verbaux de 1977-1979 de la section permanente de la Commission, le projet de loi, s'il n'est pas le thème principal, est pourtant récurrent. En 1977, le président de la commission supérieure des archives, était l'ancien directeur des Archives de France, André Chamson. Elle se composait notamment, lors de sa séance du 29 novembre 1977, du directeur des Archives de France, Jean Favier, de représentants des archives des armées (air, marine..), d'un administrateur civil représentant du directeur de la fonction publique, d'un représentant du préfet, directeur général des collectivités territoriales du ministère de l'intérieur, un représentant du Secrétariat général du gouvernement, le secrétaire de la Commission, le directeur de l'École nationale des Chartes, du président de l'Assemblée des présidents des Conseils généraux, du directeur d'étude de l'École pratique des Hautes Études et à titre consultatif du conservateur en chef des archives d'Outre-mer à Aix-en-Provence.

Cette séance intervenait alors que le texte avait été approuvé par le Gouvernement, et soumis au Sénat. Ce fut l'occasion pour le directeur des archives de France de remercier Jacques Narbonne et Guy Braibant du Conseil d'État, pour l'aide qu'ils avaient pu fournir dans l'élaboration du texte.

Dans le procès verbal de la Commission supérieure des archives en date du 22 juin 1978, il était de nouveau question de la loi sur les archives: «Les précédents rapports de la Commission supérieure des archives s'ouvraient sur l'expression d'un espoir : celui que la France soit enfin dotée d'une loi sur les Archives correspondant aux besoins de notre temps. La Commission supérieure avait été informée du projet, et avait eu l'occasion de donner son avis. Elle avait été informée du

---

<sup>101</sup> Fonds de la direction des Archives de France, procès verbal de la séance du 29 novembre 1977.

<sup>102</sup> Ariane Ducrot, « Comment fut élaborée et votée la loi sur les archives du 3 janvier 1979 », *La Gazette des archives*, n°104, 1<sup>er</sup> trimestre 1979, p. 18.



long cheminement conduisant ce projet tout au long de la procédure législative »<sup>103</sup>. Le rôle de celle-ci s'était limité comme pour le Comité technique paritaire des archives à une consultation.

Ainsi, on constate que c'est véritablement la direction des Archives de France qui a porté, ce projet. Son élaboration a véritablement été effectuée lors de réunions par un petit groupe de personnes avant d'être soumis à des commissions plus importantes pour consultation.

## 1.2. Un avant-projet de loi influencé par la législation étrangère et d'autres textes français

Dans son article, Ariane Ducrot mentionnait le fait que la direction des Archives de France avait élaboré une première esquisse du texte après « avoir dressé la liste de points à inclure dans la loi (par référence notamment aux législations archivistiques existant à l'étranger) »<sup>104</sup>. A ce titre, Michel Duchein expliquait avoir effectué un travail important de collecte des textes d'archives étrangers<sup>105</sup>. D'ailleurs, un compte rendu portant sur la revue *Archivum* (revue du Conseil international des archives) figurait dans le fonds de la direction des Archives de France, parmi d'autres documents portant sur des dispositions étrangères. Ces lois étaient, selon Michel Duchein des « lois récentes et très bien faites »<sup>106</sup>.

Il faut rappeler au préalable que le projet de loi français intervenait à un moment où les États avaient pris conscience de l'importance d'une législation sur les archives. L'exemple avait été donné notamment par la Bulgarie et la Pologne en 1951 et fut suivi par les Anglais avec le Public Records Act de 1958, la loi d'archives italienne de 1963, la loi sur les fonds des archives d'État de la République démocratique allemande de 1965<sup>107</sup>. En outre, l'Unesco avait publié, en 1971, un « texte de loi d'archives type où tous les aspects de la gestion des archives étaient envisagés »<sup>108</sup>. Ce travail résultait de la réflexion menée par les archivistes italiens Salvatore Carbone et Raoul Guêze. Ils avaient réalisé ce travail, notamment, à partir du dépouillement des textes législatifs et réglementaires de plus de cinquante pays. Le but était d'offrir « un modèle valable pour un grand nombre de pays », une « base de travail indispensable pour réformer les législations actuellement existantes, sur bien des points insuffisantes... »<sup>109</sup>. Il n'était pas explicitement fait référence à ce

---

<sup>103</sup> Fonds de la direction des Archives de France, procès verbal de la séance du 22 juin 1978.

<sup>104</sup> Ariane Ducrot, « Comment fut élaborée et votée la loi sur les archives du 3 janvier 1979 », *La Gazette des archives*, n°104, 1<sup>er</sup> trimestre 1979, p. 17-18.

<sup>105</sup> Entretien avec Michel Duchein, préparation administrative du projet : 1'34 – 14'54.

<sup>106</sup> Entretien avec Michel Duchein, préparation administrative du projet : 1'34 – 14'54.

<sup>107</sup> Fonds de la direction des Archives de France, dossier de Jean Favier, projet d'exposé des motifs de la loi d'archives, p. 2.

<sup>108</sup> Fonds de la direction des Archives de France, dossier de Jean Favier, projet d'exposé des motifs de la loi d'archives, p. 2.

<sup>109</sup> Salvatore Carbone, Raoul Guêze, *Projet de loi d'archives type : présentation et texte*, Paris, UNESCO, documentation bibliothèques et archives : études et recherche, 1971, p. 21.

texte d'archives type, comme base de travail pour la loi d'archives française, mais on peut toutefois supposer qu'elle a pu servir de référence comme les autres textes de lois étrangers.

Concernant la forme juridique des textes, à l'époque, peu d'États possédaient « une loi d'archives fondamentale » c'est-à-dire qui regroupe véritablement « toutes les questions relatives aux archives quitte à être explicitée par des décrets d'application »<sup>110</sup>. Ces pays étaient notamment la Bulgarie, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, les Pays Bas, la Roumanie, L'URSS et la RDA... Dans les autres pays d'Europe, la législation reposait sur des sources juridiques plus éparpillées. En outre, les textes adoptés variaient en fonction de l'organisation étatique (c'est-à-dire selon qu'il s'agit d'un État unitaire, centralisé ou d'un État fédéral. Dans ce dernier la législation peut varier selon les États fédérés).

Le premier exposé de Michel Duchein, sur ce qui devait être contenu dans la loi sur les archives, recouvrait « sauf exception justifiée, toutes les matières contenues dans les grandes lois d'archives étrangères récentes Angleterre, Italie, USA, pays socialistes, Suède »<sup>111</sup> autrement dit les définitions et les grands principes concernant le versement, le classement, la communication... Concrètement, le projet s'est inspiré de la définition des archives publiques dans les textes des différents pays. Pour certains, il s'agit d'une liste de documents produits par les « organes de l'État » ou du « gouvernement » et devant être conservés. Il s'est également inspiré des dispositions pénales étrangères (Belgique, Pays-Bas, Grande Bretagne, Grèce, Islande, Pologne, Côte-d'Ivoire, URSS, Yougoslavie, Tchécoslovaquie, Egypte...)<sup>112</sup>, en matière d'archives par exemple, les sanctions relatives à l'exportation, la perte, la destruction, le vol, la dissimulation et la détérioration de documents d'archives, ou encore la possession d'archives publiques par une personne autre que l'organisme chargé par la loi. Le projet de loi d'archives a été élaboré « en s'inspirant de l'expérience des autres pays » et « des conditions administratives et culturelles propres à la France »<sup>113</sup>.

En plus de s'inspirer des législations étrangères, le projet de loi sur les archives s'inspire de certaines dispositions (notamment pénales) du projet de loi de 1936 qui avait été avorté. Ce projet prévoyait notamment de sanctionner d'une amende la détention volontaire de papier public par un agent, fonctionnaire public... Il prévoyait aussi de sanctionner d'une amende l'absence de déclaration de détention de papiers publics à la préfecture etc.

---

<sup>110</sup> Fonds de l'inspection des Archives de France, extrait du compte rendu (non daté) des volumes XVII et XIX d'*Archivum, revue internationale des archives*.

<sup>111</sup> Fonds de la direction des Archives de France, dossier Guy Duboscq, Lettre de Michel Duchein adressée au directeur des Archives de France en date du 29 mars 1972.

<sup>112</sup> Fonds de la direction des Archives de France, dossier de Guy Duboscq, documents utilisés pour une réunion en date du 3 avril 1972.

<sup>113</sup> Fonds de la direction des Archives de France, dossier de Jean Favier, projet d'exposé des motifs de la loi d'archives p. 2.

Parmi les documents utilisés pour élaborer le projet de loi se trouvait aussi une copie des pénalités concernant les archives contenues dans le code pénal français (édition 1973)<sup>114</sup>. Ces sanctions visaient par exemples les faux en écriture commis par les fonctionnaires et officiers publics, le vol, la destruction de pièces de procédures criminelles...

Le *Manuel d'archivistique* de 1970, et plus précisément le chapitre I sur les « *Définitions générales et problèmes juridiques* » rédigé par Robert-Henri Bautier, a également été d'une aide précieuse lors de la rédaction de l'avant projet du texte<sup>115</sup>.

### 1.3. Les critiques au stade d'avant-projet de loi

La loi en préparation devait poser des définitions et des principes clairs. Avant même d'être soumis aux avis des conservateurs d'archives, des commissions... le projet de texte soulevait des remarques de la part de ses auteurs. Certains points ont posé des difficultés notamment la question des archives d'Outre-mer, le secret professionnel et l'assermentement des archivistes, les archives des cabinet ministériels, le copyright et les droits d'auteurs... autant de points qui dans un premier temps étaient restés en suspens. De plus, la détermination du caractère public ou privé des archives n'était pas évidente notamment concernant : les archives des notaires, des entreprises nationalisées, des sociétés économiques mixtes<sup>116</sup>.

Durant l'année 1974, cinq esquisses du projet de loi furent réalisées. Dès septembre 1974 Michel Duchein expliquait que le projet de loi « même assorti des décrets d'application » était en l'état « exagérément timide » et « passéiste ». En effet, le projet innovait peu par rapport à la législation étrangère, alors qu'il s'en inspirait par ailleurs. En outre, il s'avérait que certains éprouaient des réticences « à l'égard de certaines techniques modernes et innovations de structures ». Ainsi, la question du préarchivage, des archives économiques privées et d'autres archives « spéciales » (informatiques, audiovisuelles...) autres que les archives « traditionnelles » n'étaient pas encore intégrées dans le projet de loi. Michel Duchein ajoutait que le projet de loi était également, à ce stade, « bien timide » concernant les archives privées, notamment, il ne parlait pas « du contrôle des ventes publiques, du droit de préemption de l'État, du contrôle des exportations, etc. »<sup>117</sup>. Le projet comportait vingt-trois articles et avait été vu et approuvé par Simone Rumeau, Georges Bordonave et les inspecteurs généraux. En parallèle, quatre textes de projet de décrets d'application avaient été préparés par Michel Duchein et avaient seulement été soumis au directeur des Archives de France. (Ces projets de décrets portaient sur la communicabilité

---

<sup>114</sup> Fonds de l'inspection des Archives de France.

<sup>115</sup> Entretien Michel Duchein, préparation administrative du projet : 1'34 - 14'54.

<sup>116</sup> Fonds de la direction des Archives de France, dossier de Guy Duboscq, note non daté.

<sup>117</sup> Fonds de la direction des Archives de France, dossier de Guy Duboscq, courrier de Michel Duchein en date du 21 septembre 1974.

des archives publiques, l'organisation de la direction des Archives de France, les responsabilités des administrations sur leurs archives et la Commission supérieure des archives. Pour combler les lacunes soulevées par Michel Duchein, le directeur des Archives de France proposait d'inclure des dispositions sur les notions qui faisaient défaut, en particulier la question des archives économiques, de poser des principes concernant les archives informatiques et audiovisuelles et la question du préarchivage puis renvoyer pour l'organisation aux décrets d'application<sup>118</sup>.

Au cours du premier semestre 1975, Jean Favier qui avait pris la succession de Guy Duboscq, expliquait que « le projet de loi d'archives élaboré au cours des années précédentes, avait été jugé trop long et difficilement applicable »<sup>119</sup>.

Un nouveau projet fut élaboré et soumis à l'examen du Comité technique paritaire, et à la consultation d'un conseiller d'État, Francis de Baecque. Le but était de soumettre le projet à la Commission supérieure des archives à l'automne 1975, afin de le remettre ensuite au secrétaire d'État à la culture, qui devait décider si le projet pouvait être déposé devant le Parlement.

Un autre problème subsistait, celui de savoir jusqu'où la loi pouvait aller « dans l'affirmation des droits de l'État sur les archives publiques par nature. Les travaux de la Commission d'accès aux documents administratifs témoignaient d'une volonté de permettre une plus grande publicité des documents administratifs, dans une perspective de transparence de l'administration. Le risque était que la publicité des archives contemporaines entraîne une destruction de papiers jugés personnels par les fonctionnaires ou hommes d'État afin d'éviter « les regards indiscrets sur leurs archives »<sup>120</sup>. Ainsi, Jean Favier souhaitait l'observation d'une « grande prudence » et la recherche d'un équilibre « entre les droits contemporains et les droits de l'histoire ». La recherche de cet équilibre sera ensuite au cœur des débats au Parlement.

Le contenu de l'avant-projet sera définitivement fixé après la validation du Conseil d'État. Mais avant cela, il devait être soumis à l'appréciation des professionnels.

---

<sup>118</sup> Fonds de la direction des Archives de France, dossier de Guy Duboscq, note en date du 2 octobre 1974.

<sup>119</sup> Fonds de la direction des archives, dossier de Jean Favier, rapport au secrétaire d'État à la culture sur l'activité de la direction des Archives de France au cours du premier semestre 1975.

<sup>120</sup> Fonds de la direction des archives, dossier de Jean Favier, rapport au secrétaire d'État à la culture sur l'activité de la direction des Archives de France au cours du premier semestre 1975.

## 2. L'appréciation de l'avant-projet de loi par les services d'archives et les autorités sollicitées : une réception plutôt positive

Dans son article Ariane Ducrot, expliquait que l'avis des archivistes mais aussi de d'autres structures avait été sollicité lors de la préparation du texte<sup>121</sup>.

### 2.1. L'exemple des conservateurs d'archives départementales

Les conservateurs d'archives nationales, départementales... ont pu être sollicités et participer aux commissions pour certains d'entre eux comme nous avons pu le voir. Les dossiers consultés ne nous ont pas permis d'identifier véritablement quel avait été leur avis concernant le projet de loi. Toutefois, j'ai pu relever un exemple. Il s'agit des remarques du conservateur en chef des archives pour la Région d'Auvergne et directeur des services d'archives du département du Puy-de-Dôme<sup>122</sup>. Ce dernier faisait également partie de la Commission supérieure des archives. Il proposait notamment de distinguer ce qui relève des Archives, des cabinets de manuscrits et des Bibliothèques, et de distinguer Archives et documentation. Ce débat sera repris par le directeur du Livre et par le directeur de la Bibliothèque nationale de France.

Par ailleurs, entre la promulgation de la loi et celle des décrets d'application et dans le cadre du 23<sup>ème</sup> Congrès des archives de France,<sup>123</sup> l'avis des archivistes départementaux a pu être largement consulté.

En revanche, une particularité relative à la question des départements et territoires d'Outre-mer (DOM-TOM) a pu être relevée dans le fonds de l'inspection des archives de France concernant le projet de loi sur les archives. En effet, Michel Duchain avait pris contact avec André Revel, chef du bureau des études législatives à la direction des territoires d'Outre-mer (secrétariat chargé des DOM TOM)<sup>124</sup>. Le but était d'éclaircir la situation juridique relative aux archives en Outre-mer. En l'occurrence, aucun des territoires d'Outre-mer ne semblait avoir élaboré de législation particulière

---

<sup>121</sup> Ariane Ducrot, « Comment fut élaborée et votée la loi sur les archives du 3 janvier 1979 », *La Gazette des archives*, n°104, 1<sup>er</sup> trimestre 1979, p. 18.

<sup>122</sup> Fonds de la direction des Archives de France, dossier de Jean Favier, réponse du 11 juin 1975 suite au courrier de M. Favier en date du 26 mai 1975.

<sup>123</sup> Michel Duchain, « Les innovations apportées par la loi du 3 janvier 1979 », *La Gazette des archives*, n°107, 4<sup>e</sup> trimestre 1979, p 229-240.

<sup>124</sup> Fonds de l'inspection des archives de France, note sur la discussion téléphonique Michel Duchain avec André Revel, chef du bureau des études législatives, direction des territoires d'Outre-mer, secrétariat chargé des DOM TOM en date du 19 mars 1974.

sur les archives. Dans ces territoires s'appliquait la loi-cadre de 1956 mais elle ne mentionnait pas les archives. Il existait seulement une obligation de conservation des délibérations des conseils territoriaux. La question qui se posait était de savoir si ces territoires pouvaient être inclus dans la loi sur les archives. La réponse fut claire, en effet, cela n'était pas possible car cela aurait nécessité la modification de la loi-cadre de 1956 or, cela n'était pas envisageable.

Michel Duchein proposa deux solutions. L'une qu'il jugea immédiatement impossible consistait à envoyer les archives des territoires d'Outre-mer en métropole. L'autre solution proposée était que le secrétariat des DOM-TOM demande aux présidents des Assemblées territoriales de bien vouloir voter des dispositions similaires au projet de loi sur les archives qui leur serait transmis. Mais il était convenu que ces mesures ne pourraient pas être tout à fait les mêmes « à cause des disparités dans les TOM »<sup>125</sup>.

Concernant les départements d'Outre-mer, dans l'exposé des motifs du projet de loi de 1975, il était prévu à l'article 25, que les dispositions du projet soient étendues aux départements d'Outre-mer car les dispositions en vigueur au moment de l'élaboration du projet s'appliquaient déjà à ceux-ci. Le préfet de la Réunion fit part de son avis concernant le projet de loi, il y faisait une simple suggestion concernant l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> du titre I (remarque relative aux chercheurs), hormis cette remarque, le projet de loi ne fit pas l'objet de critique particulière. Il accueillit très favorablement ce texte, car, selon lui l'adoption du texte allait combler « une lacune très grave dans la législation archivistique française, ses dispositions permettant aux services publics d'archives de mieux assurer la protection et la conservation du patrimoine historique de notre pays »<sup>126</sup>

Le préfet de la région Martinique, quant à lui, transmet au secrétaire d'État aux départements et Territoires d'Outre-mer, les remarques de la directrice des services d'archives de la Martinique. Elle commentait dans l'ensemble le texte de façon positive. Selon elle, le projet de loi « tel qu'il est conçu et présenté me semble devoir s'appliquer aux Antilles françaises, en particulier à la Martinique dont les archives départementales dépendent de la direction des Archives de France. Ce texte qui constitue une sorte de loi-cadre de portée générale, paraît en ce qui nous concerne, étant donné surtout les conditions climatiques des Antilles, être un minimum». Elle expliqua que la conservation des documents était difficile en raison des conditions climatiques (un climat tropical qui fragilise les documents) et que les mesures de sauvegardes prévues par le projet de loi étaient

---

<sup>125</sup> Fonds de l'inspection des archives de France, note sur la discussion téléphonique Michel Duchein avec André Revel, chef du bureau des études législatives, direction des territoires d'Outre-mer, secrétariat chargé des DOM TOM en date du 19 mars 1974.

<sup>126</sup> Fonds du cabinet du ministre chargé de la culture, dossier de Bertrand Eveno, courrier arrivé en date du 19 novembre 1976.

indispensables «mesures qui concernent au premier chef les Archives publiques mais aussi les Archives privées»<sup>127</sup>.

## 2.2. Le cas des archives diplomatiques et du ministère de la Défense

La situation des archives diplomatiques et de celles des armées bénéficient d'un statut particulier. Elles existaient bien avant les Archives nationales.

Les archives diplomatiques existaient depuis 1688. Le fonds se composait notamment des papiers de négociations depuis 1661 et ne cessa de croître ensuite. Au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle, les archives diplomatiques firent l'objet de dispositions législatives ou réglementaires<sup>128</sup>. La loi sur les archives allait modifier ce cadre juridique.

Concernant les archives des armées, Louvois fit rassembler les archives de guerre en son hôtel en 1688. L'histoire des archives de la Marine commença avec Colbert. Quant aux archives de l'armée de l'air, elles furent établies en 1933 lorsque l'armée de l'air devint une armée autonome. Ainsi, la plupart des services d'archives des départements militaires ont été créés bien avant la loi du 7 messidor an II et de l'organisation établie par celle-ci, ce qui explique l'autonomie de fonctionnement de ces services. La loi sur les archives allait entraîner la mise à jour de la réglementation militaire<sup>129</sup>.

En raison de cette particularité, il était intéressant de rechercher de quelle façon et dans quelle mesure, les deux services se sont impliqués lors de l'élaboration de la loi.

Les archives diplomatiques ont été consultées comme les autres services d'archives, et ont participé dans une moindre mesure à son élaboration. En revanche, elles ont pu fournir un travail beaucoup plus conséquent lors de l'élaboration du décret d'application les concernant.

Les documents relatifs à l'élaboration du texte de loi au service historique de la Défense n'ont pu être consultés pour compléter cette étude. Toutefois, des documents montrant leur participation, dans une moindre mesure, se trouvaient dans les fonds dépouillés aux Archives nationales sur le site de Pierrefitte-sur-Seine et aussi aux archives diplomatiques à la Courneuve.

Ainsi, le projet de loi a été communiqué aux deux services, dès 1976<sup>130</sup>, mais il l'a sûrement été avant. Le ministre de la Défense, Martial de la Fournière, avait approuvé vivement le texte après

---

<sup>127</sup> Fonds du cabinet du ministre chargé de la culture, dossier de Bertrand Eveno, courrier en date du 3 septembre 1976.

<sup>128</sup> Fonds des archives diplomatiques, note sur les archives des Affaires étrangères.

<sup>129</sup> Fonds des archives diplomatiques, note sur les archives du ministère de la Défense.

<sup>130</sup> Fonds des archives diplomatiques, lettre du 16 avril portant sur communication du projet de loi au ministère des Affaires étrangères, réponse du 18 juin 1976.

modifications, qui était selon lui, « un document où se trouvent définis de façon si remarquable les droits et les devoirs de l'État, ceux des collectivités locales et ceux des particuliers ».

En 1976, la direction des archives du ministère des Affaires étrangères et les services historiques du ministère de la Défense, notamment le directeur du service historique, le général de corps d'armée Guinard, avaient pris l'initiative d'ajouter un deuxième paragraphe à l'article 4 du projet de loi, en accord avec les Archives nationales<sup>131</sup>.

Concernant les interlocuteurs de la direction des Archives, pour l'élaboration de loi, aux archives diplomatiques, c'est tout d'abord, le conservateur en chef Maurice Degros qui semble avoir été l'interlocuteur de la direction des archives, puis Paulette Enjalran à partir de 1976<sup>132</sup>.

Du côté des ministres, de 1972 à 1974, il s'agissait de Jean Laloy, puis à partir de 1975, Martial de la Fournière<sup>133</sup>.

Comme le ministère des Affaires étrangères, le ministère de la Défense a veillé à l'élaboration du décret d'application le concernant<sup>134</sup>. Le ministre de la Défense, Yvon Bourges expliquait dans un courrier adressé à la direction des Archives de France<sup>135</sup> qu'il avait pris connaissance du projet de loi et le soutenait. Toutefois, il faisait remarquer qu'il y avait « une lacune, car il ne tient pas compte des archives militaires, reconnues en particulier par le décret du 21 juillet 1936, qui a confirmé l'autonomie de fonctionnement des services d'archives des départements militaires. Il proposa à ce titre « un projet de rédaction tenant compte de cet impératif et indiquant les conditions dans lesquelles est exercée la responsabilité des fonctions « archives » dans mon département, est joint en annexe (...) et pourrait trouver sa place dans le titre II du projet de loi(...)».

Les interlocuteurs concernant l'élaboration du projet de loi était le Général Porret, chef du service historique de l'armée de Terre, M. l'Amiral Fliche, M. le Contre-Amiral Duval, Chef du service historique de la Marine, M. le Général Christienne du service historique de l'armée de l'air.

---

<sup>131</sup> Fonds des archives diplomatiques, note de service du ministre des affaires étrangère en date du 7 mai 1976.

<sup>132</sup> Annuaire du personnel du ministère des Affaires étrangères (1972-1979).

<sup>133</sup> *Ibid.*

<sup>134</sup> Fonds de la direction des Archives de France, dossier de Jean Favier, courrier du Contre-Amiral Duval chef du service historique de la Marine, le 21 décembre 1978, à propos de la réunion du 17 janvier sur l'étude des textes d'application de la loi sur les archives.

<sup>135</sup> Fonds de la direction des Archives de France, dossier de Jean Favier, courrier du ministre de la Défense, Yvon Bourges, adressé à la direction des Archives de France, en date du 18 août 1975.



Par ailleurs, les chefs des services d'archives des deux départements (ministère des Affaires étrangères et de la défense) étaient membres de la Commission supérieure des archives<sup>136</sup>.

## 2.3. Les autres autorités impliquées dans le projet: un accueil plus mitigé

Ariane Ducrot, dans son article sur l'élaboration de la loi sur les archives, mentionnait « les négociations qui avaient été menées avec les autorités impliquées dans le projet » c'est-à-dire le Conseil supérieur du notariat, la Chambre de commerce et d'industrie ou encore la Bibliothèque nationale<sup>137</sup>. Une partie de ces communications se trouvent dans les fonds d'archives de la Direction des Archives de France et dans le fonds de l'inspection des archives de France.

### a) Les avis des professionnels du droit, officiers publics détenteurs d'archives

En juin 1975<sup>138</sup>, le Conseil supérieur du notariat a été invité à l'occasion de la séance de la Commission supérieure des archives du 18 juin 1975. Il effectua des remarques sur le projet de loi, notamment concernant les archives des notaires, le projet représente une véritable avancée, par rapport à la loi du 14 mars 1928 « relative au dépôt facultatif dans les Archives nationales et départementales des actes de plus de 125 ans de date conservés dans les études de notaires », car « il affirme le caractère de papiers publics attaché aux minutes des notaires » et « protège celles-ci par des dispositions pénales qui n'existaient pas jusqu'ici ». Ainsi, le Conseil supérieur du notariat s'était montré encourageant vis-à-vis du texte de loi. Toutefois, les notaires avaient exprimé quelques craintes et incertitudes vis-à-vis de la communication de leurs minutes. Mais selon le Conseil, ces appréhensions devaient être résorbées par les décrets d'application de la loi<sup>139</sup>.

Jean Lagarde, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Rouen et ancien bâtonnier de l'ordre avait aussi été sollicité pour avis, en tant que représentant de sa profession. Dans sa réponse, il expliqua que « *une audience criminelle est publique* » donc tout le monde peut en avoir connaissance. En revanche, « *le secret professionnel est formel. Il atteint uniquement ce que l'avocat a appris dans son Cabinet, les correspondances qu'il a reçues et qui n'ont pas été livrées à la publicité de l'audience, les aveux qui ont été passés devant lui. Il semble très difficile dès lors, sans entrer dans un processus dangereux, de permettre même après un laps de temps assez long,*

---

<sup>136</sup> Fonds du cabinet du ministre chargé de la culture, dossier de Georges Chacornac, questionnaire d'Alexandre Bolo.

<sup>137</sup> Ariane DUCROT, « Comment fut élaborée et votée la loi sur les archives du 3 janvier 1979 », *La Gazette des archives*, n°104, 1<sup>er</sup> trimestre 1979, p. 17-33.

<sup>138</sup> Fonds de la direction des Archives de France, dossier de Jean Favier, courrier du 23 juin 1975 du Conseil supérieur du notariat au directeur des Archives nationales.

<sup>139</sup> Fonds de l'inspection des Archives de France, note sur les dispositions de la loi d'archives concernant les minutes notariale, courrier arrivé en date du 9 avril 1979.

de livrer les correspondances en questions »<sup>140</sup>. Jean Lagarde exprimait des réticences à la communication de ce type de documents.

Ainsi, concernant ces professionnels, ce sont les questions de communication qui ont suscité des inquiétudes.

## **b) La direction du Livre et la Bibliothèque nationale de France**

Les difficultés soulevées par le projet de loi étaient cette fois-ci d'ordre terminologique. En effet, dans une note du 27 mai 1977<sup>141</sup> de Jean-Claude Grohens, le directeur du livre, à l'attention de Michel Boyon, conseiller technique au cabinet (note qui fut ensuite renvoyée par le cabinet à la direction des Archives de France), on apprend que les inspecteurs généraux des bibliothèques ont eu connaissance du projet de loi des archives « par hasard » au moment où celui-ci passait devant le Conseil d'État le 28 avril 1977. Selon eux la définition des archives de l'article 1 du projet de loi était sujette à conflits, notamment des conflits d'attribution des documents entre les deux types d'institutions. Le directeur du Livre faisait le reproche de ne pas avoir été convié lors des réunions interministérielles alors que la direction de la Bibliothèque nationale l'avait été. Il estimait que la définition des archives, des collections des bibliothèques et des musées, aurait du être décidée de façon conjointe « pour éviter toutes ambiguïtés ».

La réponse de la direction des Archives de France fut passée de nouveau par l'intermédiaire d'une note à l'attention de Michel Boyon. Le directeur des Archives de France fit alors part de ses observations sur la note du 27 mai qui lui avait été renvoyée. Il expliquait que si la direction du Livre n'avait pas été consultée sur la préparation du projet de loi, c'est parce qu'elle venait tout juste d'être créée alors que le projet de loi était en préparation depuis plus de cinq ans déjà. Cela s'expliquait aussi notamment par le fait qu'au moment des réunions à Matignon et au Conseil d'État, il ne relevait pas de la responsabilité du directeur des archives d'inviter la direction du Livre. En outre, si les inspecteurs généraux des bibliothèques, ont eu connaissance tardivement du projet de loi, c'est parce que les cabinets (des ministres) précédents n'ont pas jugé indispensable de les faire participer aux travaux. Tout comme les inspecteurs généraux des archives n'avaient pas été consultés au moment de l'élaboration des textes relatifs aux bibliothèques.

Dans une lettre de Jean-Claude Grohens à l'attention de Michel Boyon, en date du 2 août 1977, celui-ci faisait remarquer « je voudrais seulement relever une affirmation de Jean Favier : « Jamais un livre n'a été un document ». Aucun bibliothécaire ni documentaliste ne pourra être d'accord sur cette déclaration car, pour eux, le terme « document » recouvre aussi bien le livre, que l'estampe, le disque et la bande magnétique. Cet exemple montre bien que, faute d'une

---

<sup>140</sup> Fonds de la direction des Archives de France, dossier de Jean Favier, courrier en date du 28 octobre 1975.

<sup>141</sup> Fonds de la direction des Archives de France, dossier de Jean Favier, note du 27 mai 1977.

terminologie commune, le projet de loi tel qu'il était rédigé, était source d'ambiguïté et ne pouvait que susciter des craintes et des critiques »<sup>142</sup>.

Finalement, il fut prévu que le directeur du Livre et le directeur des archives nationale se rencontrent pour « lever les ambiguïtés terminologiques », et discuter des projets de décrets<sup>143</sup>.

Les « conflits » avec la Bibliothèque nationale étaient de même nature et concernait la définition des archives. En outre, le directeur de la Bibliothèque Nationale, Jacques Le Rider, ses collaborateurs et Jean Favier se mirent d'accord sur la définition de la compétence de la Bibliothèque nationale<sup>144</sup>.

### c) La direction de l'Architecture et le service du Monument historique

Le directeur de l'Architecture n'avait pas été sollicité non plus, mais il s'était intéressé au projet de loi et avait fait part de ses observations. Il s'inquiétait de la création d'un régime particulier pour les archives privées ayant un intérêt historique et donc public. Il jugeait regrettable que cesse d'être appliquée la loi de 1913 sur les monuments historiques et reprochait au Sénat d'avoir adopté des dispositions venant briser « l'unité du droit de la protection applicable aux objets mobiliers pris dans son ensemble »<sup>145</sup>. Ce à quoi le directeur des Archives de France a répondu que « les archives ne sont pas des objets d'art, ce dont les services d'archives ont souffert tant qu'il leur a fallu s'accommoder d'une législation faite pour d'autres »<sup>146</sup>. Par ailleurs, le directeur de l'Architecture trouvait également que le terme « document » était très ambigu. Le directeur des Archives de France expliqua alors qu'il était difficile de revenir sur l'usage de ce terme dont il constatait « le caractère traditionnel »<sup>147</sup>.

Le service des monuments historiques fit également part de ses impressions<sup>148</sup>. Jean Favier expliquait que les observations faites par le service des monuments historiques, au sujet du projet

---

<sup>142</sup> Fonds de la direction des Archives de France, dossier de Jean Favier, lettre de Jean-Claude Grohens à Michel Boyon en date du 2 août 1977.

<sup>143</sup> Fonds de la direction des Archives de France, dossier de Jean Favier, Courrier de M. Grohens à Favier en date du 27 octobre 1977.

<sup>144</sup> Fonds de la direction des Archives de France, dossier de Jean Favier.

<sup>145</sup> Fonds de la direction des Archives de France, dossier de Jean Favier, courrier du directeur de l'Architecture en date du 18 juillet 1978.

<sup>146</sup> Fonds de la direction des Archives de France, note de Jean Favier à l'attention du directeur du cabinet en date du 20 juillet 1978.

<sup>147</sup> *Ibid.*

<sup>148</sup> Fonds de la direction des Archives de France, dossier de Jean Favier, une note à l'intention du directeur du cabinet d'octobre 1978.

de loi sur les archives, reflétait « une totale méconnaissance des problèmes posés par les archives ».

Celles-ci concernaient en partie les archives privées, il expliqua à ce titre que la notion de secret de la vie privée était ignorée des monuments historiques. Selon lui, les inquiétudes manifestées par le service des monuments historiques étaient infondées. Il reconnaissait qu'une législation propre aux archives briserait « l'unité de la protection des biens culturels », mais trouvait que cette unité ne permettait pas de protéger les archives<sup>149</sup>.

#### **d) Les Chambres de commerce et d'industrie**

Les Chambres de commerce et d'industrie avaient suivi avec attention l'élaboration de la loi. Celle de Marseille, notamment avait fourni des efforts importants pour conserver son patrimoine culturel<sup>150</sup>, ce dont M. Favier put juger lors d'une visite en 1976. M. Favier avait informé la Chambre de commerce et d'industrie du futur statut de ses archives (reconnaissance de la qualité de dépôt d'archives publiques...), il avait d'ailleurs suggéré au président de l'Assemblée permanente des Chambres de commerce et d'industrie de prendre contact avec M. Duchein pour étudier les textes d'application de la loi qui était alors en préparation<sup>151</sup>. Le président de la Chambre de commerce et de l'industrie accueillit très favorablement la loi lors de sa promulgation, car ses archives de nature publique « entrent désormais dans le champ de l'application de la loi d'archives récemment votée par le Parlement ... »<sup>152</sup>.

---

<sup>149</sup> *Ibid.*

<sup>150</sup> Fonds de la direction des Archives de France, dossier de Jean Favier, courrier adressé à Jean Favier en date du 10 janvier 1979.

<sup>151</sup> Fonds de la direction des Archives de France, courrier de Jean Favier adressé au président de l'assemblée permanente de la Chambre de commerce et d'industrie, en date du 10 janvier 1978.

<sup>152</sup> Fonds de la direction des Archives de France, dossier de Jean Favier, courrier adressé à Jean Favier en date du 8 janvier 1979.

### 3. Des débats parlementaires à la promulgation du texte

Le projet de loi fut dans un premier temps soumis à l'avis du Conseil d'État puis fut adopté par le Conseil des ministres. Cela ne posa pas de difficultés. En revanche, les débats parlementaires donnèrent lieu à des discussions. Une fois la loi promulguée, il restait à prendre les décrets d'applications, sans lesquels, la loi qui posait des principes généraux aurait laissé les professionnels en difficulté. Ceux-ci furent de nouveau sollicités.

#### 3.1. Du Conseil d'État au Conseil des ministres

Le texte du projet de loi fut fixé de façon définitive par le Conseil d'État. Le texte fut également soumis au Conseil des ministres. Ces deux étapes ne firent pas l'objet de remarques particulières car des conseillers d'État avaient été régulièrement consultés au sujet du projet de loi.

En effet, lors de l'élaboration du projet de loi, des conseillers d'État avaient pu donner leurs conseils juridiques et avaient été remerciés par le directeur des Archives de France, notamment Guy Braibant, Francis de Baecque et Jacques Narbonne.

Dans son article<sup>153</sup>, Ariane Ducrot expliquait que le projet de texte avait été soumis à l'examen de la section intérieure du Conseil d'État le 19 avril 1977 et avait été examiné en séance plénière le 28 avril 1977. Il se trouve que le Conseil d'État avait été quelque peu réticent à l'idée de voir fixer par « la voie réglementaire des règles qui touchent aux libertés publiques et portent d'indéniables atteintes à l'exercice des droits se rattachant à la propriété privée »<sup>154</sup>. En outre, l'article 5 du projet de texte portant sur la communication des archives publiques « a donné lieu à des discussions particulièrement serrées au Conseil d'État » Le Conseil d'État avait jugé nécessaire « d'inscrire dans la loi même le principe d'un délai pour la communication des archives publiques. Ce délai a été fixé à 30 ans, il est conforme à la pratique actuelle de la plupart des autres pays dans ce domaine ». En revanche, l'article relatif aux archives privées n'avait posé aucune difficulté.<sup>155</sup>

Le projet avait été également examiné par le président de la République et reçut un bon accueil de ce dernier. C'est ce qui transparait lors de la promulgation dans son commentaire sur le texte.

---

<sup>153</sup> Ariane Ducrot, « Comment fut élaborée et votée la loi sur les archives du 3 janvier 1979 », *La Gazette des archives*, n°104, 1<sup>er</sup> trimestre 1979, p. 18.

<sup>154</sup> Fonds de l'inspection générale des Archives de France, rapport de M. Alexandre Bolo, au nom de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

<sup>155</sup> Fonds de la direction des Archives de France, dossier de Jean Favier, pli adressé au ministre en date du 25 avril 1977.

Enfin, le texte ayant été présenté, lors de réunions interministérielles, le passage devant le Conseil de ministre ne posa pas de difficultés et le texte fut adopté par le Conseil des ministres le 19 octobre 1977<sup>156</sup>.

## 3.2. La volonté du législateur

Les débats parlementaires avaient été très bien développés dans l'article d'Ariane Ducrot. Il s'agit ici d'un complément sur le déroulement de ceux-ci et de les replacer dans l'ordre chronologique.

Le 10 novembre 1977, le projet de loi fut déposé au Sénat. Le rapporteur de la Commission des affaires culturelles, Michel Miroudot déposa son rapport le 18 mai 1978. Les premières discussions furent engagées devant le Sénat le 25 mai 1978. Puis le Premier ministre saisit l'Assemblée nationale le 27. Le rapport d'Alexandre Bolo, au nom de la Commission des affaires culturelles à l'Assemblée nationale, fut déposé le 15 novembre 1978 et la loi fit l'objet de discussions les 4 et 5 décembre 1978. Le Sénat fut de nouveau saisi par le premier ministre le 6 décembre 1978. Michel Miroudot fit un nouveau rapport le 13 décembre 1978 et enfin le Sénat accepta les modifications suggérées par l'Assemblée nationale lors des dernières discussions le 19 décembre 1978.

### a) La Commission des Affaires culturelles et la Commission des lois du Sénat

Le Rapporteur Miroudot avait demandé au directeur des Archives de France, Jean Favier de l'accompagner, lors de la réunion de la Commission des affaires culturelles en date du 27 avril 1978 pour présenter le projet de loi sur les archives<sup>157</sup>.

Lors de la séance du 10 mai 1978<sup>158</sup>, Michel Miroudot présenta son rapport à la Commission des Affaires Culturelle du sénat, ce fut l'occasion pour cette dernière d'examiner le rapport, de faire une rapide analyse des articles et de discuter rapidement des amendements qui devaient être proposés ensuite<sup>159</sup>. Lors de la séance du 17 mai 1978, Michel Miroudot présenta les quelques amendements qu'il avait rédigés suite à la discussion précédente. Un premier amendement à l'article 12 concernait la compétence du tribunal d'instance, car ce dernier n'est plus compétent au-delà d'un certain montant d'indemnités. L'expression « tribunaux de l'ordre judiciaire » leur a semblé préférable.

Le second amendement visait à introduire un article 12 bis sur la vente publique d'archives privées non classées d'après les observations de Pierre-Christian Taittinger. La discussion se

---

<sup>156</sup> Ariane Ducrot, « Comment fut élaborée et votée la loi sur les archives du 3 janvier 1979 », *La Gazette des archives*, n°104, 1<sup>er</sup> trimestre 1979, p. 18.

<sup>157</sup> Fonds de la Commission des Affaires culturelles du Sénat, Bulletin de la Commission.

<sup>158</sup> *Ibid.*

<sup>159</sup> *Ibid.*

poursuivit sur l'amendement proposé pour l'article 13, M. Pic s'interrogeait sur le droit de préemption de l'État (pour son compte ou celui d'une collectivité) et sur ce qui se passerait en cas de refus d'une demande d'une collectivité d'exercer ce droit sur des documents, l'amendement proposé en ce sens était d'imposer à l'État l'obligation de préempter. Un débat s'était engagé sur l'expression « toute collectivité territoriale ou tout établissement public régional » qui semblait restrictive aux yeux de M. Seramy. Finalement, l'expression fut remplacée par « ... ou tout établissement public, ou toute fondation ou association reconnue d'utilité publique ». L'amendement de l'article 14 traitait du même problème mais concernant le droit de rétention, l'article fut modifié en ce sens. Enfin, un amendement visant à supprimer l'article 24 fut adopté et M. Habert proposa un amendement pour l'article 11 car il souhaitait que les chercheurs français soient sur le même pied d'égalité que les étrangers, ainsi le 6<sup>ème</sup> paragraphe fut ajouté « Toutefois ces restrictions se trouvent automatiquement annulées si elles n'existent pas dans les pays d'importations, pour ce qui concerne les documents originaux ».

La Commission des lois du sénat désigna, lors de sa séance du 12 avril 1978, M. Geoffroy comme rapporteur pour avis. Dans la séance du 17 mai de la Commission des lois, M Geoffroy avait souhaité « faire l'éloge de ce texte qui s'efforce de trancher certaines questions en termes modérés et qui permettra une communication relativement facile des archives tout en protégeant contre les indiscretions ». Il ne prévoyait pas de proposer d'amendement considérant que le texte était très souple « il n'y a aucune entrave pour l'historien mais la divulgation des archives est protégée »<sup>160</sup>.

Le rapport de Michel Miroudot<sup>161</sup> fut annexé ensuite au procès verbal de la séance au sénat du 18 mai 1978. Michel Miroudot rappelait dans ce rapport que la France ne pouvait « présenter aucun modèle législatif de qualité » en matière d'archives, car les textes étaient anciens, contradictoires... Le projet de loi ayant été soumis au Sénat ne se lançait pas dans des « innovations risquées » selon lui, créait peu de règles et reprenait des dispositions qui avait fait leurs preuves. Dans sa présentation générale du projet de loi, il expliquait qu'un équilibre avait été trouvé entre « la sauvegarde des droits de l'individu qu'il s'agisse de la propriété ou de la vie privée et l'intérêt général de la connaissance (l'histoire et la recherche) ». La difficulté concernait notamment les archives de familles, l'accès de ces archives privées, la question était de savoir s'il fallait dessaisir le propriétaire de ses archives « au bénéfice de l'Histoire ». Finalement, le projet de loi n'imposait que dans peu de cas la sujétion de ces archives « au nom de l'intérêt général ». Une mesure fut simplement prise pour s'assurer que ces archives n'étaient pas altérées ou détruites. L'individu a également le droit au respect de sa vie privée. Dans certains cas, la recherche est anonyme et la question ne se pose pas. Que faire en cas de notoriété d'une personne ? Il y a des éléments qu'on

---

<sup>160</sup> Fonds de la Commission des lois du Sénat, Bulletin de la Commission.

<sup>161</sup> Fond de l'inspection des Archives de France, rapport fait au nom de la Commission des affaires culturelles sur le projet de loi sur les archives par Michel Miroudot n° 356.

ne peut taire, il faut attendre l'écoulement d'un certain délai après la mort d'un individu avant de pouvoir révéler certaines informations. Le projet de loi s'était attaché à fixer différents délais selon le type d'information. Un membre de la Commission avait mis en garde sur cet échelonnage de délais, expliquant qu'il y avait un inconvénient : cela peut mener à des conduites délictuelles. Michel Miroudot exposait ensuite les différents apports du texte, c'est-à-dire, une définition de la notion d'archives, une définition des archives publiques et privées, le principe de la conservation obligatoire des archives publiques, le principe de la libre communication sous réserve des délais d'ancienneté selon les documents, la sauvegarde des archives privées et pose des dispositions pénales pour les archives.

Le projet de loi ayant réussi à concilier les différents intérêts, la Commission des affaires culturelles fit, comme nous l'avons vu, assez peu d'amendements « pour ne pas ruiner cette équilibre délicat »<sup>162</sup>.

## **b) La discussion au Sénat**

Le 25 mai 1978, la discussion générale du projet de texte fut portée par Michel Miroudot, le rapporteur de la commission des affaires culturelles, Bernard Hugo (sénateur des Yvelines, parti communiste) et Henri Fréville (sénateur d'Ille-et-Vilaine, Union centre). Le ministre de la culture et de la communication, Jean Philippe Lecat intervint également<sup>163</sup>.

M. Goeffroy, de la commission des lois, avait au préalable proposé un amendement pour l'article 4. Bernard Hugo et Henri Fréville avaient quand à eux proposé des amendements pour l'article 11. Pour l'article 12, M. Hugo avait proposé deux sous-amendements. Des sous amendements furent également proposés pour les articles 13 et 14 par Michel Miroudot et Bernard Hugo<sup>164</sup>. Les autres amendements correspondaient à ceux proposés par les Commissions des affaires culturelles vues auparavant. Lors de la discussion générale, tous les articles furent adoptés. Ainsi, les principales modifications qui furent effectuées sur le projet initial portaient sur le fait que les chercheurs français puissent accéder à des copies de documents exportés dans les services d'archives à partir du moment où les documents originaux sont librement consultables dans les pays d'importation. Puis, le Sénat avait également introduit une disposition afin qu'en cas de vente publique d'archives privées et qui présente un intérêt public, historique, l'administration en soit informée.

---

<sup>162</sup> Ariane Ducrot, « Comment fut élaborée et votée la loi sur les archives du 3 janvier 1979 », *La Gazette des archives*, n°104, 1<sup>er</sup> trimestre 1979, p. 20.

<sup>163</sup> Fonds de l'inspection des Archives de France, article paru dans *Le Monde*, du 27 mai 1978.

<sup>164</sup> Fonds du cabinet du ministre chargé de la culture, dossier de Bertrand Eveno, note du service de la séance du 25 mai 1978.



### c) La transmission du texte à l'Assemblée nationale

Le projet de loi fut ensuite envoyé devant l'Assemblée nationale. Lors d'une réunion du 6 août 1978<sup>165</sup>, Alexandre Bolo, le rapporteur de la commission des affaires culturelles, faisait part de ses inquiétudes (en présence de Jean Favier, Michel Duchein, M. Delannoy, Mme Marquet). En effet, il s'interrogeait sur la question de l'harmonisation de la loi portant sur les documents administratifs du 17 juillet 1978 et de la loi d'archives. Cette dernière ne faisait pas référence à la loi sur les documents administratifs. En outre, Alexandre Bolo trouvait inadmissible de laisser une administration publique (un service d'archives) fixer les conditions de conservation et destruction des archives publiques. Michel Duchein proposa de préciser la disposition par « ... en accord entre l'administration d'origine des documents et l'administration chargée des archives ».

Jacques Richomme, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles et de la législation de l'administration générale de la République, était revenu sur les modifications proposées par la Commission aux affaires culturelles lors de la séance du 5 décembre 1978. Selon lui « si la présentation nouvelle de certains articles clarifie sensiblement le texte, certaines solutions retenues lui paraissent en revanche mériter réflexion... notamment les dispositions relatives au secret professionnel et celles concernant les archives publiques, qu'il s'agisse de l'obligation de transmission de ces archives ou des conditions de leur communication »<sup>166</sup>.

Lors de la séance du mercredi 15 novembre 1978 de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, Alexandre Bolo parlait « d'une réforme urgente » en raison des évolutions (développement d'une masse de documents administratifs, des archives audiovisuelles et informatiques...)<sup>167</sup>.

Ariane Ducrot expliquait que « trente-neuf amendements avaient été proposés par la Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale, huit par sa Commission des lois et quatorze par des députés » ; le gouvernement avait ensuite déposé dix-sept sous amendements pour que le projet « ne sorte pas dénaturé de cette avalanche »<sup>168</sup>.

Le rapport d'Alexandre Bolo, s'il avait fait l'objet d'un travail approfondi, comportait quelques erreurs, selon Ariane Ducrot. Celle-ci expliquait que « le texte de ce rapport (...) devait être utilisé avec précaution, et c'est à celui du Sénat qu'on se rapportera pour situer le débat à sa vraie dimension »<sup>169</sup>.

Mais les séances des débats ne suscitèrent pas beaucoup d'intérêt de la part des parlementaires et des archivistes. Michel Duchein expliquait que la loi avait été votée par une

---

<sup>165</sup> Fonds de l'Assemblée nationale, notes manuscrite sur la réunion d' 6 août 1978.

<sup>166</sup> Bulletin des commissions de l'Assemblée nationale du 7 novembre au 14 décembre 1978 p. 367.

<sup>167</sup> Bulletin des commissions de l'Assemblée nationale du 7 novembre au 14 décembre 1978 p. 367.

<sup>168</sup> Ariane Ducrot, « Comment fut élaborée et votée la loi sur les archives du 3 janvier 1979 », *La Gazette des archives*, n°104, 1<sup>er</sup> trimestre 1979, p. 20.

<sup>169</sup> *Ibid.*, p. 20-21.

quinzaine de personnes seulement. Marie-Claude Bartoldi (archives d'Iles de France) avait assisté aux deux séances de l'Assemblée nationale du 4 et 5 décembre 1978. Elle rapportait que lors de la séance du 4 décembre qui s'est déroulée de 23h15 à 1h du matin, étaient présents « deux conservateurs des archives de France, quatre professeurs et treize élèves des chartes et d'une quinzaine de personnes ». Lors de la séance du 5 décembre de 10h30 à 12h45 étaient présents « deux conservateurs des archives de France, un des affaires étrangères, un professeur et trois élèves de l'École des chartes et une cinquantaine d'autres personnes ». Elle s'étonnait de « l'abstention du plus grand nombre alors qu'il s'agissait d'un texte qui allait régir la profession pendant une génération au moins »<sup>170</sup>.

Lors des débats, M. René a exposé à Jean-Philippe Lecat « *que les dispositions du projet de loi sur les archives recevront lorsqu'elles auront été adoptées par le Parlement, un accueil très favorable par les professionnels intéressés. Toutefois, dans la mesure où ceux-ci espèrent une amélioration de leurs moyens de droit, ils sont amenés à déplorer l'insuffisance des moyens d'exécution dont ils disposeront pour les mettre en application* ». Les prévisions de M. René étaient exactes car une fois le texte promulgué, le problème des moyens pour mettre en œuvre les nouvelles dispositions fut soulevé par la plupart des conservateurs d'archives.

Le texte ainsi modifié fut adopté par le Sénat le 19 décembre 1978<sup>171</sup>. Il comportait alors trente-six dispositions, les vingt trois premières portant sur les archives, les treize autres, sur les textes abrogés par le nouveau texte et autres modalités d'application<sup>172</sup>.

### 3.3. Promulgation et accueil immédiat du texte

Le président de la République Valéry Giscard d'Estaing promulgua le texte le 3 janvier 1979. Dans le livret sur la loi archives, il introduit le texte de façon très positive « la loi que voici établit un équilibre entre deux aspirations qui caractérisent notre temps : le désir d'une simplicité de la France administrative, et celui d'une protection assurée des vies privées. Mémoire de la vie nationale, les archives sont aussi la mémoire des destins individuels, tels que les éclairent les rapports de l'État et du citoyen. (...) Cette loi sur les archives constitue une pièce importante et exemplaire de l'organisation culturelle dont la France doit se doter ».

Le travail de la direction des Archives pour établir un véritable cadre juridique pour les archives ne s'arrêtait pas pour autant. En effet, il restait encore les décrets d'application sans

---

<sup>170</sup> « Loi d'archives », *Bulletin de liaison de l'AAF*, janvier 1979.

<sup>171</sup> Débats parlementaires sur la loi archives, Compte rendu intégral- séance du 19 décembre 1978, Sénat, *JO* du 20 décembre 1978, p. 5011-5015.

<sup>172</sup> Loi n°79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, *JO* du 5 janvier 1979, p. 43-46.

lesquels la loi serait restée « lettre morte »<sup>173</sup>. Après la promulgation de la loi, le directeur des Archives de France envoya une circulaire sur l'application de la loi nouvelle<sup>174</sup> aux conservateurs des Archives nationales, des archives départementales, et municipales. Les décrets d'application n'ayant pas encore été pris, il expliquait comment appliquer le texte pendant cette période de transition.

Les mesures transitoires concernaient les articles 6 et 7 sur les délais de communication des archives publiques, l'article 8 sur l'autorisation exceptionnelle de documents non librement communicables. Ainsi, en attendant la promulgation des décrets d'application, devaient s'appliquer le décret du 19 novembre 1970 et ses arrêtés d'application pour les documents autres que les dossiers médicaux, ou contenant des informations à caractère médical, les dossiers de personnel, dossiers judiciaires, minutes, répertoires de notaires.., les renseignements collectés dans le cadre de recensements et enquêtes statistiques, dont les délais étaient expressément fixés par le texte. Ce décret de 1970 restait également applicable, tant que le décret d'application fixant les modalités de la procédure d'autorisation dérogatoire de communication n'avait pas été pris. En outre, pendant cette période, le décret de 1936 était encore applicable<sup>175</sup>.

En attendant les autres décrets d'application, Michel Duchein parlait de l'impression de « vide juridique » que certains avaient pu éprouver pendant ce laps de temps<sup>176</sup>. Ces inquiétudes transparaissaient à travers l'enquête lancée par Michel Duchein pour le vingt-troisième congrès des Archives de France. Pour préparer ce rapport, il avait reçu quarante-cinq réponses (« exprimant au total près de 200 questions »). Dans les fonds d'archives consultés figurent les courriers reçus pour cette enquête.

Ainsi, quelques exemples de ces inquiétudes ont pu être relevés. Le directeur des services d'Archives de l'Orne, expliquait notamment que « les deux articles appelés à avoir les plus lourdes conséquences dans la pratique quotidienne ... lui semblaient être l'article 2 sur le secret professionnel et l'article 26 sur la motivation obligatoire de refus de communication. Il estimait que ces deux articles avaient des conséquences contradictoires « le premier va dans le sens de la rigueur, de la prudence, de la fermeture, le second qui implique l'ouverture maximale, le libéralisme le plus grand, sera une arme redoutable au regard d'un public exigeant », comme il n'y a pas d'harmonisation avec la loi du 17 juillet 1978, « le public pourrait demander n'importe quel dossier ne comportant pas de renseignement nominatif ». Selon lui le service d'archives risquait de devoir créer sa propre jurisprudence sur la communication des documents de moins de trente ans. Par conséquent, il souhaitait que les décrets d'application « clarifient » les procédures de communication

---

<sup>173</sup>Fonds de l'inspection des Archives de France, courrier du directeur des archives départementales de la Drôme arrivé en date du 30 mars 1979.

<sup>174</sup> Fonds de l'inspection des Archives de France, Circulaire AD 79-1.

<sup>175</sup>Fonds de l'inspection des Archives de France, lettre du directeur des services d'archives préfecture de Paris en date du 29 mars.

<sup>176</sup> Michel Duchein, « Les innovations apportées par la loi du 3 janvier 1979 », *La Gazette des archives*, n°107, 4<sup>e</sup> trimestre 1979, p 229.

en ce qui concernent les documents de moins de trente ans et qu'il soit bien précisé que la responsabilité de leur ouverture incombe à l'administration versante aux termes de la loi du 17 juillet 1978, puisque jusqu'à ce délai nous sommes liés par le secret professionnel »<sup>177</sup>.

Beaucoup s'interrogeaient sur la portée du texte avant la promulgation des décrets d'application, comme les directeurs des archives départementales de l'Aisne, du bas Rhin, et ressentaient la peur d'un « vide juridique » comme le directeur des archives départementales des Hauts de Seine<sup>178</sup>.

En revanche, certains ne voyaient pas véritablement de remarques concernant le projet de loi comme le directeur des services d'archives des Pyrénées-Atlantiques, Jacques Staes « compte tenu des nombreux décrets d'application qui sont annoncés et qui apporteront les précisions nécessaires sur certains points, je ne vois guère de questions à poser actuellement tant sur la signification exacte de certains termes de la loi que sur les conséquences théoriques et pratiques des nouvelles définitions juridiques données par celle-ci »<sup>179</sup>.

Le directeur des services d'archives de Meurthe-Et-Moselle<sup>180</sup> indiquait que la loi sur les archives était passée complètement inaperçue notamment auprès du directeur régional de l'EDF, d'un préfet ou d'un président de la chambre des notaires qui ignoraient complètement cette loi et s'inquiétait de savoir qui serait chargé de faire connaître aux officiers ministériels (notaire, huissier...) les dispositions nouvelles relatives aux archives privées. Pourtant, la loi avait « été signalée et commentée » dans le *Bulletin rapide du répertoire Desfresnois* de mars 1979.

Finalement, la plupart des inquiétudes devait être résolue par les décrets d'applications. Ce sont surtout les questions de communications qui étaient les plus nombreuses. Le manque de libéralisme du texte lui sera d'ailleurs reproché par la suite et c'est une des raisons pour lesquelles d'autres réformes sont intervenues par la suite.

---

<sup>177</sup> Fonds de l'inspection des Archives de France, courrier de la direction des services d'archives de l'Orne en date du 19 mars 1979.

<sup>178</sup> Fonds de l'inspection des Archives de France, courrier arrivé en date du 24 mars 1979.

<sup>179</sup> Fonds de l'inspection de la direction des Archives de France, courrier du directeur des services d'archives des Pyrénées-Atlantiques, en date du 21 mars 1979.

<sup>180</sup> Fonds de l'inspection de la direction des Archives de France, courrier du directeur des services d'Archives de Meurthe-Et-Moselle, en date du 21 mars 1979.

## Conclusion

Ainsi, cette étude nous a permis de comprendre certains points dans l'élaboration de la loi sur les archives. Celle-ci a été portée par la direction des Archives de France, plus précisément par un petit groupe en son sein, même si elle a impliqué ensuite de nombreux acteurs. Elle tenait très à cœur à la direction des Archives de France, qui n'avait toujours pas de véritable texte de loi d'archives, alors qu'elle apportait des conseils techniques de par le monde.

Le projet de loi fut influencé par la législation étrangère, à un moment où les États avaient pris conscience de l'importance d'une loi d'archives. Le projet de loi contenait tous les grands principes contenus dans les lois étrangères, ceux du versement, du classement, de la communication... et s'inspirait des définitions des archives publiques et des dispositions pénales.

Le projet de loi a fait l'objet de critiques et ce dès le début car il était jugé trop long, peu innovant.

Comme pour la loi du 17 juillet 1978 dite « loi CADA », il était difficile de trouver un équilibre entre les intérêts en présence.

La réception du projet par les archivistes eux-mêmes fut plutôt positive et encourageante dans un premier temps, notamment concernant le cas particulier des archives des départements d'Outre mer.

La situation particulière des archives des ministères de la Défense et des Affaires étrangères ne pouvait pas laisser indifférent non plus, car ceux-ci avaient leur propre organisation. Leur participation fut limitée en ce qui concerne l'élaboration du projet de loi, elle fut cependant plus active pour les décrets d'application les concernant.

L'accueil fut en revanche plus mitigé de la part des autres entités du côté des professionnels du droit (avocats et notaires) attachés aux secrets professionnels et à leurs papiers. Leurs inquiétudes portaient donc sur les questions de communications. Du côté de la bibliothèque nationale et de la direction du Livre, il s'agissait plutôt de considérations d'ordre terminologique et des questions de conflits de compétences. Quant aux inquiétudes de la direction de l'architecture elles ne semblaient pas fondées. La Chambre de commerce et d'industrie montrait quant à elle une grande satisfaction car ses archives allaient être prises en compte par la nouvelle loi.

L'article d'Ariane Ducrot présentait déjà les débats parlementaires de façon détaillée. Peu d'éléments nouveaux furent relevés. Il s'agissait de reprendre les événements de façon chronologique. Cependant, un manque d'intérêt de la part des parlementaires fut dénoté.

De l'accueil immédiat du texte, on remarque aussi que celui-ci était positif en recroisant les différents courriers des archivistes départementaux. Toutefois, des inquiétudes se faisaient déjà

ressentir et des questionnements se posaient notamment sur la communication ou encore sur l'absence d'harmonisation avec la loi du 17 juillet 1978.

La loi sur les archives de 1979 a tenté d'apporter une réponse aux lacunes qui existaient auparavant. Elle est toujours considérée aujourd'hui comme la base du droit des archives même si depuis de nouvelles réformes sont intervenues. Elle a posé de nouvelles « bases solides » pour les archives. Les difficultés traversées par l'institution avant la promulgation de la loi et celles rencontrées lors de l'élaboration du texte montrent qu'un texte législatif ne peut pas tout résoudre. Comme le disait Ariane Ducrot, en conclusion de son article sur l'élaboration de la loi de 1979, « une loi n'est qu'une loi »<sup>181</sup>. Elle soulève des questions, des problèmes, permet de réfléchir, de tenter d'apporter des solutions mais ne peut pas rester figée. La société traverse des changements et des mutations en permanence. Quelles que soient les ambitions initiales de la loi sur les archives, le cadre juridique allait nécessairement être amené à évoluer lui aussi. Les réformes qui ont suivi et celles à venir sont la preuve que le droit sur les archives n'a pas terminé de s'étoffer et de provoquer des discussions.

---

<sup>181</sup> Ariane Ducrot « Comment fut élaborée et votée la loi sur les archives du 3 janvier 1979 », *La Gazette des archives*, n°104, 1<sup>er</sup> trimestre 1979, p. 31.

# Annexes

## Annexe n°1 : Guide d'entretien

Les thématiques abordées	Questions
1) Présentation générale	Date et lieu de naissance
2) Parcours professionnel	Sa formation Diplômes obtenus Différents postes occupés
3) Suivi de l'élaboration de la loi sur les archives	
	Poste(s) occupé(s) au moment de l'élaboration de la loi
	Participation oui/non Si oui dans quelle mesure ?
Contexte général de l'élaboration de loi	Historique Pourquoi une réforme ? Problèmes qui affectaient la pratique professionnelle
La préparation administrative du projet	Les acteurs Le contenu de l'avant-projet
Les débats parlementaires	Déroulement Oppositions rencontrées Volonté du législateur
Perception du projet de loi	Perception globale du projet (utilisateurs, producteurs, détenteurs d'archives, collègues) Perception personnelle du projet de loi en tant que professionnel Attentes vis à vis du projet de loi
4) Prise de recul sur la loi	Apports Appréciation

## Annexe n°2 : Déroulement de l'entretien avec Michel Duchein

Michel Duchein, désormais à la retraite, fut chef du service technique de la DAF, puis inspecteur général des Archives de France.

8 avril 2016, Paris, à 10h00

<b>Minutage</b>	<b>Thème abordé</b>
0'00 - 1'33	Historique
1'34 - 14'54	Préparation administrative du projet de loi
14'55-27'48	Procédure législative - passage devant l'Assemblée nationale
27'49-35'37	Publication- mise en place des décrets d'application
35'38-50'07	Perception globale du projet

## Annexe n°3

### Transcription de l'entretien avec M. Michel Duchein

*Nota Bene : Dans un souci de clarté, les tics de langage et les répétitions n'ont pas été transcrits*

*[Suite à un problème avec l'appareil d'enregistrement, les premières minutes de l'entretien ne figurent pas sur la transcription ni sur l'enregistrement audio. Il s'agissait de quelques phrases d'introduction sur le contexte historique]*

« M. Michel Duchein : ... En France, il y avait une lacune. Il n'y avait pas vraiment de loi sur les archives sauf les vieilles lois de l'époque révolutionnaire. Mais après la Révolution, et après le règne de Napoléon, il n'y a eu que des décrets ou des arrêtés. C'est-à-dire des documents importants mais sans valeur véritablement légale. Ce qui fait que tout le monde en faisait un peu à sa guise, à son gré. En particulier il y avait deux points qui étaient tout à fait flous et très, très gênant pour la pratique, d'une part c'était les versements... Les versements n'avaient jamais été réglementés d'une façon stricte alors les administrations versaient ce qu'elles voulaient, détruisaient ce qu'elles voulaient et Dieu sait s'il y a eu des destructions épouvantables au XIX<sup>ème</sup> siècle sans que personne n'intervienne et puis l'autre aspect difficile c'était la communication puisque la loi de Messidor an II qui était la référence légale disait que des documents étaient communiqués librement, ce qui de toute évidence était impossible. Alors chaque dépôt d'archives avait ses propres règles. On communiquait ce qu'on voulait ce qu'on ne voulait pas, les préfets autorisaient à communiquer ou refusaient... Voilà. On était dans une pagaille complète. Or,... alors là pour le coup j'interviens. Moi, j'étais à l'époque rédacteur en chef de la revue *Archivum*. Vous savez ce qu'était *Archivum* ? C'était



une revue, elle n'existe plus maintenant. C'était la revue publiée par le Conseil international des archives et qui donc avait d'emblée une vision internationale, une vision supranationale de tous les problèmes d'archives, et en tant que rédacteur en chef de cette revue, j'ai décidé de réunir une collection de toutes les lois d'archives existant dans le monde et alors ça, ça a été traité par les volumes XVII, XIX, XX et XXI de la revue *Archivum*, c'est-à-dire 1967, 1969, 1970 et 1971. Ces quatre volumes, vous pouvez les consulter aux archives de Maine et Loire. Alors ça a été, il faut le dire, pour l'ensemble des archivistes français et pour moi entre autre une révélation, c'est d'apprendre que, dans d'autres pays, il y avait des lois, des lois récentes et très bien faites. Bon, évidemment chaque loi d'archives colle sur la réalité administrative de chaque pays, par exemple l'Angleterre a une loi archivistique complètement différente parce qu'elle n'a pas notre système centralisé etc. Mais on a commencé à prendre conscience qu'il fallait absolument que l'on comble cette lacune et qu'on fasse une nouvelle loi. Voilà. Je peux dire que c'est l'origine première de la loi sur les archives. Et une autre étape importante, c'est ceci, que vous devez connaître je pense, le *Manuel d'archivistique* de 1970, donc exactement au même moment que les volumes d'*Archivum* et son premier chapitre est une vue d'ensemble des législations archivistiques et des problèmes juridiques des archives, fait par un homme remarquable qui était un peu notre intellectuel de pointe qui s'appelait Robert-Henri Bautier ; je ne sais pas si vous avez déjà entendu parler de lui, Robert-Henri Bautier, il est mort maintenant<sup>182</sup>, il était à la fois historien et juriste et il avait beaucoup voyagé à l'étranger, et dans son premier chapitre, il explique à la fois les lacunes et les besoins de la législation archivistique française. Alors, celui là vous devez l'avoir aux archives du Maine et Loire. À ce moment là, 1970-1972, le directeur général des Archives, c'était Monsieur André Chamson [*hésitation, trou de mémoire*] il était directeur des archives en 68, au moment des événements de 68 ça je m'en souviens très bien. Jusqu'en quelle année, il l'a été<sup>183</sup>... [*Trou de mémoire*]

Ce qui est certain, c'est que c'est son successeur, Monsieur Duboscq, qui a pris la décision de lancer la nouvelle loi sur les archives. Ça je suis certain que ce n'est pas Monsieur Chamson. Monsieur Chamson y a peut être pensé. Mais, ce n'est pas lui qui a lancé la procédure c'est Monsieur Duboscq. Alors Monsieur Duboscq, qui n'existe plus non plus<sup>184</sup>... Vous savez, je crois que je suis le seul de toute cette équipe là, je suis le seul qui soit encore là. Monsieur Duboscq avait été archiviste départemental, puis adjoint du directeur général et puis inspecteur général et finalement directeur général, c'était un homme qui avait une assez grande expérience de l'étranger, il avait pas mal voyagé, mais, mais et nous entrons là dans le vif du sujet, il n'était pas du tout juriste. Alors quand il a lancé une espèce de groupe d'étude pour essayer de définir les grandes lignes de la future loi, etc., un groupe d'étude dont j'étais un peu la cheville ouvrière, enfin, si vous voulez c'était moi, qui coordonnait tout ça, on l'a lancé mais je dois dire d'une façon archivistique mais pas du tout

---

<sup>182</sup> Mort en 2010.

<sup>183</sup> Directeur jusqu'en 1971.

<sup>184</sup> Mort en 1994.

juridique. Le fond de l'histoire, c'est ça, et je plaide coupable le premier. Moi je voyais les choses comme archiviste. Mais, quand on arrive devant le Parlement, devant le Conseil d'État, ça n'est plus du tout le point de vue de l'archiviste qui ... C'est le point de vue du juriste et je crois que c'était encore du temps de Monsieur Duboscq, oui, nous sommes allés, nous avons élaboré, un premier projet qui était beaucoup plus gros que la loi définitive, parce qu'on avait mis dans la loi, un tas de choses qui normalement ne sont pas du domaine de la loi mais du décret. Et je me revois encore oui, oui c'était avec Monsieur Duboscq, que j'accompagnais, nous étions allés au Conseil d'État, je nous revois encore dans la grande salle du Conseil d'État et je dois dire que les conseillers d'État étaient un peu sévères. Bon, parce qu'ils trouvaient que notre idée de loi était très bien sur son principe, mais que, on avait mélangé le législatif et le réglementaire qui je dois le dire étaient des notions qui personnellement m'échappaient tout à fait, et puis là-dessus Monsieur Duboscq est tombé malade, et il a dû quitter la direction des archives<sup>185</sup>. Il est mort d'ailleurs peu de temps après<sup>186</sup> et il a eu comme successeur un jeune professeur de la Sorbonne, plein d'enthousiasme et de dynamisme qui s'appelait Jean Favier. Vous retrouverez la date très facilement la date exacte de nomination de Jean Favier<sup>187</sup>. Alors moi je me suis retrouvé un petit peu, je raconte ça de mon point de vue, hein je crois que c'est ça que vous souhaitez.

**Moi : oui, oui.**

M. Michel Duchein : Moi je me suis trouvé désarçonné là parce qu'on avait préparé un projet avec Monsieur Duboscq et puis tout d'un coup je vois arriver un jeune directeur, il était plus jeune que moi et heureusement, il a pris, je dis « il », c'est Monsieur Favier, a pris l'affaire tout à fait à cœur. Il n'était pas non plus juriste d'ailleurs, il était historien comme vous le savez mais ça l'a intéressé et puis alors il avait énormément de relations. Je dirais, entre nous, un peu plus que Monsieur Duboscq. Monsieur Duboscq était très connu dans le milieu archives mais pas beaucoup en dehors du milieu archives tandis que, Monsieur Favier avait beaucoup de relations et il a pris la chose en main, alors il m'a dit : « on repart de zéro ». On va examiner le projet qu'on a préparé en sortant tout ce qui est du domaine réglementaire et on garde uniquement ce qui est proprement du domaine législatif c'est-à-dire les relations entre l'administration et le public, par exemple, les questions de publicité des archives, alors ça c'est tout à fait du domaine de la loi, et puis le reste, alors, on le verra après quand la loi sera votée on fera le nécessaire et voilà comment on a travaillé là dessus. Alors ça a pris du temps, tout le monde s'y est mis, mais il n'y a jamais eu et je ne crois pas me tromper, en tout cas dans mon souvenir, il n'y a jamais eu une commission spéciale<sup>188</sup> chargée d'élaborer la loi sur les archives. Ça c'est fait un peu, comment dirais-je, par contacts

---

<sup>185</sup> Quitte les Archives de France en 1975.

<sup>186</sup> Mort en 1994.

<sup>187</sup> 1975.

<sup>188</sup> Dans le fonds de la direction des Archives de France, les documents présents dans le dossier de Jean Favier, faisaient mention d'une « commission », étant donnée sa composition réduite, il s'agit, effectivement, plutôt d'un groupe de travail.

personnels, par réunions, un jour on se réunissait sur tel ou tel point de la loi etc., etc., Bon pendant tout ce temps là c'était moi qui tenais la plume mais je n'ai pas apporté personnellement beaucoup, en tout cas pas plus que les autres. Alors toute cette élaboration longue, longue, ça a duré quand même cinq, six ans, sept ans, ça a été décrit excellemment par un article qui pour vous est fondamental,

### **Moi : l'article d'Ariane Ducrot**

M. Michel Duchein : l'article de Madame Ducrot c'est ça exactement. Alors, elle, elle a vécu ça de près. Elle était mon adjointe à ce moment là donc elle a suivi ça de très près. Et je dois dire que c'est elle qui a eu l'idée quand la loi a été votée d'écrire cet article auquel personnellement j'avais jamais pensé, mais voilà, alors elle, elle décrit avec beaucoup plus de détails que je ne pourrais le faire. Bon si vous voulez suivre, si j'ose dire année après année, l'élaboration de cette loi et les obstacles auxquels elle s'est heurtée, parce que j'aime mieux dire que ça ne s'est pas passé tout seul. Ça bousculait tellement de mauvaises habitudes, si vous voulez voir ça, année après année, il faut vous référer au rapport de la Commission supérieure des archives, les rapports annuels qui sont certainement aux archives de Maine et Loire parce qu'ils étaient envoyés à toutes les archives départementales, alors là ce sera un peu du travail pour vous parce qu'il faut pêcher, parce que les rapports à la Commission supérieure des archives à l'époque, ça a beaucoup changé maintenant, mais à l'époque c'était un gros document, un document qui faisait facilement deux cent ou trois cent pages, je le sais puisque j'en étais membre et tous les ans il fallait se taper cette corvée du rapport de la Commission supérieure donc ce qui concerne la loi sur les archives ça doit être un peu noyé dans le reste. Et puis, alors on en est arrivé à la procédure proprement législative que moi je découvrais au fur et à mesure parce que j'avais jamais, je m'étais jamais beaucoup intéressé à la façon dont la loi était votée, alors je ne sais plus dans l'ordre, vous savez, ça remonte loin hein pour moi, mais le nombre de commissions, le nombre de gens qu'on a rencontré, oh la la ! Mon Dieu !, et ça je dois dire que M. Favier en avait fait son affaire personnelle, bien sûr il m'a envoyé moi un certain nombre de fois pour le représenter à des réunions mais quand c'était un peu important il y allait personnellement, on peut dire que cette loi, elle est en grande partie due à Monsieur Favier. Alors moi, j'ai joué un rôle plus particulier, qui était le rôle des contacts internationaux. Vous me direz, c'était une loi française, ce n'était pas une loi internationale mais justement nous avions le souci que cette loi soit un peu un modèle pour les autres pays ; en ce temps là la France avait un grand prestige archivistique, je ne sais pas si elle l'a encore. Mais à cette époque là, il y avait le stage technique aux Archives nationales et on y venait du monde entier, il faut le dire, et alors moi en tant que rédacteur en chef d'*Archivum*, je l'étais toujours, j'ai pris beaucoup, beaucoup de contacts à l'étranger, contacts officieux bien entendu, mais en parlant avec des collègues étrangers, voilà ce qu'on veut faire dans notre loi, alors, les collègues étrangers parfois me disaient : « méfiez-vous ça c'est dangereux, si vous mettez ça, ça risque de créer des abus », ou d'autres me diront « vous savez ça vous pouvez essayer de le mettre mais vous n'y arriverez pas ». Enfin, vous voyez, je sais que personnellement ça m'avait beaucoup appris. Et alors le résultat, c'est que ce projet de

loi, maigrissait au fur et à mesure, contrairement à ce qu'on pourrait croire, ce n'est certainement pas- comme les lois de maintenant qui sont gonflées et où on met n'importe quoi. Là au contraire, on avait ... mais attendez, vous parler de tel détail sur la façon de communiquer les choses, mais c'est pas la loi qui règle ça, ce sont des règlements, et ce travail a pris trois ans ou quatre ans, enfin nous sommes arrivés au passage devant le Parlement, mais avant de passer devant le Parlement proprement dit, il faut passer devant les commissions. La Commission des lois, la Commission des affaires culturelles, aussi certainement une commission juridique, ah ben ça c'est le Conseil d'État. Enfin le nombre de réunion auxquelles nous sommes allés Monsieur Favier et moi et quelques autres, le nombre de réunions je n'ose pas le calculer, je dirais facilement trente surtout dans les derniers moments parce qu'il fallait mettre un tas de choses au point. Et puis finalement, la Commission des lois a donné son accord, le gouvernement a donné son accord et le projet de loi a été inscrit à l'ordre du jour du Parlement. Alors souvenir personnel, on était convoqué M. Favier et moi, nous étions tous les deux seuls, il n'y avait personne d'autre pour représenter les archives, nous étions convoqués à l'Assemblée nationale à je ne sais pas 8h du soir quelque chose comme ça. C'est passé en séance de nuit. Nous étions dans une petite pièce, nous avions le titre de commissaires du gouvernement. Voilà je ne le savais pas mais ça s'appelle comme ça, commissaire du gouvernement alors nous étions dans une petite pièce à l'Assemblée nationale sans contact avec personne en attendant qu'on nous appelle exactement comme quand on passe au tribunal. On nous a enfin appelés. Le ministre, c'était Monsieur Lecat,

Jean-Philippe Lecat, qui était un homme absolument charmant, c'était je précise sous la présidence de Valéry Giscard d'Estaing, et le premier ministre était Raymond Barre, alors j'ai pas souvenir que Monsieur Barre se soit beaucoup occupé de cette loi, je ne l'ai personnellement jamais rencontré, et dans toute l'activité qu'on avait là-dessus, je n'ai pas souvenir qu'on ait beaucoup prononcé son nom, tandis que Monsieur Lecat, le ministre des Affaires culturelles, ah, alors lui oui, il s'y était intéressé vivement à cette loi et Monsieur Favier nous disait que Monsieur Valéry Giscard d'Estaing s'y intéressait aussi, inutile de vous dire que moi je ne suis jamais allé jusqu'au niveau de Valéry Giscard d'Estaing, mais Monsieur Favier le rencontrait, nous avions à l'époque un directeur général extrêmement actif et en même temps extrêmement influent, Monsieur Favier, c'était quelqu'un qui comptait.

Alors donc nous voilà convoqués devant l'assemblée, un huissier vient nous chercher et dit Messieurs les commissaires du gouvernement (Monsieur Favier et moi) nous voilà introduit et nous nous asseyons au banc derrière le banc des ministres. Où il y avait Monsieur Lecat qui présentait le projet de loi et alors là, surprise ! ça a été de voir l'Assemblée nationale dans sa majesté, le peuple français ça devait bien représenter douze personnes ou quinze personnes peut être et tous les bancs étaient vides. Voilà, on voit ça quelque fois à la TV et ben là nous l'avons vu car cette loi a été votée par une quinzaine de personnes en réalité. C'est ainsi. Bon alors Monsieur Lecat(je me rappelle pas

du tout qui était président de l'Assemblée<sup>189</sup> à cette époque (ça se sera facile à savoir) bon ! alors Monsieur Lecat s'est levé et il a présenté le projet de loi d'une façon très claire, très intelligente, et puis il a demandé à l'Assemblée nationale, c'est-à-dire à la souveraineté populaire, s'il y avait des modifications, des interventions, des *[cherche ses mots]*

### **Moi : des amendements**

M. Michel Duchein : Voilà, et alors je me souviens d'un amendement qui est un peu stupéfiant venant d'un député communiste, à l'époque il y avait un député communiste, un député communiste qui n'était pas d'accord avec l'article sur la publicité des archives. Il voulait parce qu'on avait mis des délais, c'était un des points important de cette loi, que les archives seraient communicables au bout d'un délai de cinquante ans- soixante ans, je sais plus ce que c'était à l'époque, ça a changé depuis, enfin ça c'est dans le texte de la loi, lui il voulait qu'on mette un article disant que les archives étaient ouvertes sans délai pour les chercheurs, et alors à ce moment là Monsieur Lecat s'est tourné vers Monsieur Favier en lui disant : « voulez vous me dire ce que je dois répondre ? » et Favier lui a dit « mais le mot chercheur, ça n'a aucune définition. N'importe qui peut se baptiser chercheur et réserver aux chercheurs entre guillemets l'accès aux documents, c'est absolument contraire à la notion même de démocratie ça signifie qu'il y a deux catégories de citoyens, les citoyens lambda et les chercheurs ». Alors Monsieur Lecat a répondu au député communiste avec beaucoup de brio parce que Monsieur Lecat parlait très bien et l'amendement a été repoussé. Je crois que c'est le souvenir le plus précis que j'ai gardé de cette séance de nuit, un peu crépusculaire en présence de douze ou quinze personnes et voilà comment se vote une loi dans notre beau pays... Enfin nous avons été priés Monsieur Favier et moi de rester après la fin de la séance, qui a dû avoir lieu vers 1h du matin parce qu'il n'y avait pas que notre loi il y avait d'autres lois avant. On nous a prié de rester et on nous a lu le compte rendu sténographique qui avait été pris de toutes les interventions. Et je me rappelle vaguement, mais je vous raconte cela pour l'anecdote... *[L'anecdote n'est pas transcrite]*. C'est passé au sénat ensuite... *[Hésitation et il ne se souvient pas être allé personnellement au Sénat]*.

Et puis elle a été publiée comme vous le savez sans doute sa date de janvier 1979, elle est fausse, c'est la date de publication au *Journal officiel*, en réalité elle avait été votée en décembre 1978. Voilà comment a été votée cette loi. Mais, mais, l'important pour nous c'était les décrets d'application, parce que la loi, elle fixait des normes mais c'est à ce moment là que j'ai appris comment une loi s'appliquait tant qu'il n'y a pas de décret d'application, la loi elle est grandiose, mais inappliquée, alors ça c'est là où Monsieur Favier a été absolument superbe parce que j'aime mieux vous dire que les décrets d'application c'est plus l'Assemblée nationale. C'est les signatures ministérielles. Et je vous assure que la plupart des ministres, ce n'était pas leur priorité numéro un. Et pendant un an, je dis bien un an et c'est tout à fait volontaire, Monsieur Favier avait dit

---

<sup>189</sup> Présidence de Jean Brocard.

*[Interruption, on sonne à la porte]*

M. Michel Duchein : Monsieur Favier était un homme, évidemment vous ne pouvez pas l'avoir connu mais c'était un homme à la fois très efficace mais en même temps très tenace quand il voulait quelque chose, il le voulait. Et alors Monsieur Favier a donné à tous les archivistes ou tous les gens responsables, des instructions en disant, je veux que le décret d'application sorte avant la fin de l'année et ça je vous garantis que ce n'était pas facile.

*[Interruption]*

Alors les décrets d'application qui sont aussi importants que la loi, vous connaissez la petite brochure où il y a la loi et les décrets d'application, bon là je ne vous apprendrais rien. Alors ça les décrets d'application, c'était notre responsabilité. Là il était plus question de passer devant la Commission des lois ou quoique ce soit. C'était du travail interne. Mais c'était là où était, comment dirais-je, la partie exécutive de la chose. La loi, elle posait des principes mais comment on applique ces principes ? Ça c'était les décrets. Alors qu'est ce qu'il y a comme décrets *[il cherche]* décret du 3 décembre. Alors premier décret relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération pour la collecte et la conservation, oui alors, c'est lui, le décret principal, *[il lit les signatures à la fin]* Ensuite il y a le décret 1038 relatif à la communicabilité alors ça c'était... J'aime mieux vous dire que c'était un gros morceau de fixé et ne pas faire de peine au député communiste qui voulait une loi spéciale pour les chercheurs. Le décret 1039, oh ça ! c'est uniquement pour la légalisation des copies, ça ce n'est pas grave et puis alors le grand décret 1040 sur les archives privées. Ça c'était vraiment tout nouveau parce qu'alors jusqu'alors c'était un peu la pagaille noire, les deux autres décrets sont l'un sur les archives de la Défense, l'autre sur les archives des Affaires étrangères. Voilà et ben on a fait le tour de cette législation. Là aussi je me rappelle aussi parce que c'était un sujet qui m'intéressait personnellement et où je m'étais beaucoup investi. C'était le problème de la communicabilité. Là on s'est beaucoup, beaucoup, beaucoup inspiré des législations étrangères. Quand on avait des critiques nous disant : « oh mais ce n'est pas possible, ça se passe comme ça en Amérique, ça se passe comme ça en Allemagne, ça se passe, comme ça »... Voilà, alors ce qu'est devenue la loi ensuite, alors ça, c'est un autre sujet.

**Moi : j'ai juste une question encore concernant la perception globale du projet, par les professionnels...**

M. Michel Duchein : Ben, alors il y a toute une littérature là-dessus. *[Cite le rapport Braibant]*. Plus les articles des revues étrangères après la publication de la loi française (...) cela devient un peu flou dans ma tête. *[Puis il me cite les revues notamment un article élogieux de the American Archivist qui disait que la loi sur les archives devait devenir un modèle pour les autres pays... le système italien qui était très proche du système français à l'époque. À l'époque il gérait la bibliothèque du CIA]*.

En France, il y a eu certainement des comptes rendus dans la presse spécialisée. Je ne sais quand même pas franchement si ça a bouleversé le..., vous savez ce qui touche les archives, touche rarement le très grand public, il faut le dire, je ne pense pas que Paris-Match y ait consacré un

grand dossier mais il y a attendez là c'est ma mémoire qui me fait un peu défaut, Il y avait un article très intéressant et très bien documenté de Krzysztof Pomian [cherche et cite le nom du livre<sup>190</sup>]. De cet article, je sais qu'il fait une grosse analyse de la loi sur les archives (...). Il y a dû y avoir des articles, mais alors là je suis incompetent, il y a sûrement dû y avoir des articles sur la loi sur les archives dans les revues historiques (...), dans la *Revue historique* d'autant plus que le patron de la *Revue historique* à cette époque était Jean Favier. Oh il y a dû aussi y en avoir dans la BEC (La revue de la bibliothèque de l'École des chartes) mais là c'est un travail de bibliographie que je ne suis plus très à même de mener. Voilà est ce que vous voyez d'autre...

**Moi : Non je crois que c'est bon.**

M. Michel Duchein : Bien je vous ai raconté beaucoup d'anecdotes, et surtout j'ai essayé de vous faire revivre les gens de cette époque, qui, oh oui ils ont tous disparus, Robert Henri Bautier n'est plus, Jean Favier, n'est plus, Guy Duboscq (...) des gens qui ont participé à l'élaboration de la loi alors là il n'y a plus personne [...anecdote].

La loi sur les archives a été citée abondamment comme une des réalisations de Jean- Philippe Lecat comme ministre et ça c'est vrai que Jean- Philippe Lecat avait été très actif. Il n'avait pas dit bon ben votez la loi comme vous voulez. Non, là, il s'était investi [raconte un souvenir personnel].

---

<sup>190</sup> Krzysztof Pomian, « Les Archives du Trésor des chartes au CARAN », *Les lieux de mémoire*, sous la dir. de Pierre Nora, Paris, Gallimard, 1992, Tome III, p. 162-233.





# Table des matières

INTRODUCTION.....	7
PARTIE 1 : LE CONTEXTE DE LA REFORME PORTANT SUR LA LEGISLATION RELATIVE AUX ARCHIVES (1790-1978).....	9
INTRODUCTION.....	9
<b>1. Rappel historique sur le cadre juridique avant la réforme.....</b>	<b>11</b>
1.1. Origine de l'organisation et l'administration des archives.....	11
1.1.1. Les textes fondateurs: la loi du 7 messidor an II et la loi du 5 Brumaire an V.....	11
1.1.2. Une « armature » de textes réglementaires construite au fil du temps.....	12
a) Les principaux textes.....	12
b) Tentatives de travaux de synthèse des textes.....	13
1.2. Les limites de ce cadre juridique.....	14
1.2.1. Tentative de réforme : le décret du 21 juillet 1936, un « tournant » en matière de réglementation des archives.....	14
1.2.2. Un cadre juridique rapidement dépassé et inadapté : décalage avec la pratique professionnelle.....	15
a) Les problèmes juridiques affectant les archives.....	16
b) Les difficultés rencontrées dans la pratique.....	17
<b>2. La nécessité d'une réforme de niveau législatif.....</b>	<b>20</b>
2.1. Rappel sur l'élaboration d'un texte de loi sous la V <sup>e</sup> République.....	20
2.1.1. Les questions préalables.....	20
2.1.2. Les étapes de l'élaboration d'un texte de loi.....	21
2.2. La reconnaissance d'une institution régaliennne importante.....	23
2.2.1. Un outil de bonne gouvernance et d'administration.....	23
2.2.2. Une part importante de la politique patrimoniale et culturelle.....	24
<b>3. Une réforme située dans un mouvement de « transparence » de l'administration et d'accessibilité aux documents.....</b>	<b>26</b>
3.1. Le droit d'accès aux documents administratifs consacré par la loi du 17 juillet 1978.....	26
3.1.1. Mouvement de « transparence », refus du secret de l'administration : un texte attendu.....	26
3.1.2. Les apports du texte.....	28
3.2. La conciliation difficile d'intérêts contradictoires : notion de vie privée et accès à l'information.....	29
CONCLUSION.....	32
BIBLIOGRAPHIE.....	34
<b>1. Histoire des archives et évolution de la législation.....</b>	<b>34</b>
<b>2. Politiques du patrimoine.....</b>	<b>35</b>
<b>3. « Transparence » de l'administration et accessibilité des documents.....</b>	<b>35</b>
<b>4. Protection de la vie privée.....</b>	<b>35</b>
<b>5. L'élaboration de texte de loi.....</b>	<b>36</b>
ÉTAT DES SOURCES.....	38
<b>1. Sources imprimées.....</b>	<b>38</b>
1.1. Ouvrages généraux.....	38
1.2. Publications au Journal officiel.....	38
a) Dispositions législatives.....	38
b) Dispositions réglementaires.....	38
c) Débats parlementaires/ travaux parlementaires.....	39
1.3. Publications de l'AAF.....	41
a) Bulletin de liaison de l'AAF.....	41
b) La Gazette des archives.....	41
1.4. Autres publications.....	42
1.5. Les revues juridiques et administratives.....	42

<b>2.</b>	<b>Instruments de travail et portails d'accès.....</b>	<b>42</b>
<b>3.</b>	<b>Sources d'archives .....</b>	<b>43</b>
3.1.	Archives nationales Site de Pierrefitte-sur-Seine .....	43
3.2.	Division Archives du Sénat .....	44
3.3.	Division Archives de l'Assemblée nationale .....	45
3.4.	Centre des Archives diplomatiques (La Courneuve) .....	45
PARTIE 2 : DE LA GENESE DU PROJET DE LOI A LA PROMULGATION DU TEXTE : ENJEUX DE LA REFORME ET DIFFICULTES RENCONTREES (1972-1979).....		46
INTRODUCTION.....		46
<b>1.</b>	<b>L'avant-projet de loi sur les archives : la longue préparation administrative du texte (1972-1977).....</b>	<b>48</b>
1.1.	Un avant-projet de texte porté par la direction des Archives de France .....	48
1.2.	Un avant-projet de loi influencé par la législation étrangère et d'autres textes français .....	53
1.3.	Les critiques au stade d'avant-projet de loi .....	55
<b>2.</b>	<b>L'appréciation de l'avant-projet de loi par les services d'archives et les autorités sollicitées : une réception plutôt positive.....</b>	<b>57</b>
2.1.	L'exemple des conservateurs d'archives départementales .....	57
2.2.	Le cas des archives diplomatiques et du ministère de la Défense .....	59
2.3.	Les autres autorités impliquées dans le projet: un accueil plus mitigé .....	61
	a) Les avis des professionnels du droit, officiers publics détenteurs d'archives .....	61
	b) La direction du Livre et la Bibliothèque nationale de France.....	62
	c) La direction de l'Architecture et le service du Monument historique .....	63
	d) La Chambre de commerce et d'industrie .....	64
<b>3.</b>	<b>Des débats parlementaires à la promulgation du texte .....</b>	<b>65</b>
3.1.	Du Conseil d'État au Conseil des ministres .....	65
3.2.	La volonté du législateur .....	66
	a) La Commission des Affaires culturelles et la Commission des lois du Sénat .....	66
	b) La discussion au Sénat .....	68
	c) La transmission du texte à l'Assemblée nationale .....	69
3.3.	Promulgation et accueil immédiat du texte .....	70
CONCLUSION .....		73
ANNEXES .....		75
TABLE DES MATIERES .....		85

## RÉSUMÉ

Avant la loi du 3 janvier 1979 sur les archives, les textes en vigueur étaient pour la plupart très anciens comme la loi du 7 messidor an II. Cette dernière avait posé de grands principes qui se sont trouvés dénaturés peu à peu par l'intervention de multiples textes réglementaires aboutissant parfois à des contradictions. Cela avait des répercussions dans la pratique. Une réforme était devenue nécessaire. Le but de ce mémoire est de comprendre, dans un premier temps, dans quel contexte la loi du 3 janvier 1979 sur les archives fut élaborée. L'intérêt était de se focaliser ensuite sur la façon dont la loi du 3 janvier 1979 avait été élaborée, de tenter d'apporter un regard nouveau sur la préparation de ce texte qui allait devenir la base du droit des archives.

**mots-clés** : loi du 3 janvier 1979, archives, Histoire des archives, législation.

## ABSTRACT

Before the law on archives of January, 3rd 1979, most of the texts were very old like the law of the 7 Messidor of year II. This law defined principles which were denatured little by little because of some regulatory texts which were sometimes contradictory. This had consequences on the practice. A reform was necessary. The goal of this thesis is first to understand in which context the law of January, 3rd 1979 on the archives was written, but also to take a fresh look at the preparation of this text which would become the basis of the archives' law.

**keywords** : law of January 3<sup>rd</sup> 1979, archives, History of archives, law.

# ENGAGEMENT DE NON PLAGIAT

Je, soussigné(e) Mélanie Bauducel .....  
déclare être pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une  
partie d'un document publiée sur toutes formes de support, y compris l'internet,  
constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.  
En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées  
pour écrire ce rapport ou mémoire.

signé par l'étudiant(e) le **10 / 06 / 2016**

**Cet engagement de non plagiat doit être signé et joint  
à tous les rapports, dossiers, mémoires.**

Présidence de l'université  
40 rue de rennes - BP 73532  
49035 Angers cedex  
Tél. 02 41 96 23 23 | Fax 02 41 96 23 00

